

# OMPI



**SCP/1/7 Prov.2**  
**ORIGINAL : anglais/français**  
**DATE : 16 octobre 1998**

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Première session**  
**Genève, 15 - 19 juin 1998**

**PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ**

*établi par le Bureau international*

### **INTRODUCTION\***

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent”) a tenu la première partie de sa première session à Genève, du 15 au 19 juin 1998.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela, Viet Nam (76).

---

\* **Les différences entre le texte du projet de rapport provisoire (document SCP/1/7 Prov.1) et celui du projet de rapport révisé (présent document) apparaissent en gras. Les cadres ajoutés dans la marge indiquent l’origine des changements.**

3. Des représentants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des Communautés européennes (CE), de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Asociación de Agentes Españoles autorizados ante Organizaciones Internacionales de Propiedad Industrial e Intelectual (AGESORPI), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Institut canadien des brevets et marques (ICBM), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Japan Intellectual Property Association (JIPA), Japan Patent Attorneys Association (JPAA), Korea Patent Attorneys Association (KPAA), Licensing Executives Society (LES), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), New York Intellectual Property Law Association, Inc. (NYIPLA), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) et World Association for Small and Medium Enterprises (WASME) (26).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour révisé (document SCP/1/1 Rev.), "Questions d'organisation et aperçu des questions que pourrait examiner le Comité permanent du droit des brevets" (document SCP/1/2), "Projet de traité sur le droit des brevets et projet de règlement d'exécution" (document SCP/1/3), "Notes" (document SCP/1/4) et "Formulaires internationaux types" (document SCP/1/5). Dans le présent rapport, toute mention du "projet de traité", d'un "projet d'article" ou d'un "article", d'un "projet de règle" ou d'une "règle" ou encore d'une "note" renvoie au texte du projet de traité, du projet d'article ou de règle ou de la note correspondante figurant dans les documents SCP/1/3 et SCP/1/4.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Albert Tramposch, directeur de la Division du droit de la propriété industrielle, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : Élection d'un président et de deux vice-présidents

9. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) et Mme Wen Xikai (Chine) vice-présidents. M. Albert Tramosch (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour révisé

10. L'ordre du jour révisé a été adopté sans modification, étant entendu que le bref résumé du président (point 10 de l'ordre du jour) serait présenté au comité permanent par écrit.

Point 4 de l'ordre du jour : Règlement intérieur

11. Le comité permanent a étudié les questions d'organisation et de procédure, faisant l'objet de la partie II du document SCP/1/2.

12. En ce qui concerne la question des membres et observateurs, la délégation du Royaume-Uni, parlant en qualité de représentante du pays qui préside l'Union européenne, a dit qu'elle admet que les Communautés européennes aient été invitées à la présente session du comité permanent en tant qu'observateur, mais que cela ne préjuge pas sa position concernant les autres comités permanents de l'OMPI. Le représentant des Communautés européennes a appuyé cette déclaration.

13. En ce qui concerne la question des langues, la délégation de la Jordanie a fait observer que l'arabe est reconnu comme langue internationale par les Nations Unies, et elle a proposé que la procédure de travail du comité permanent prévoie l'interprétation à partir de l'arabe et vers l'arabe. Le Bureau international a fait observer que la question de l'emploi des langues dans les réunions des organes de l'OMPI sera examinée globalement par les assemblées des États membres de l'Organisation.

14. En ce qui concerne la question des sessions, et en particulier la présentation d'un résumé des conclusions par le président et l'établissement du rapport, les délégations ont exprimé le souhait qu'il soit donné lecture d'un résumé écrit et que celui-ci soit débattu avant la fin de la session, et elles ont demandé comment les observations qui seront faites sur le projet de rapport envoyé après la session seront incorporées au rapport définitif, ajoutant qu'elles préféreraient que la procédure soit susceptible de modifications tenant compte de l'expérience. Le Bureau international a expliqué qu'il a l'intention de distribuer un projet de rapport et de recevoir les observations correspondantes, puis de publier un projet de rapport révisé incorporant ces observations, pour examen et adoption à la session suivante. On peut s'attendre à ce que cette procédure soit modifiée par la suite, en particulier dans le cadre du forum électronique.

15. En ce qui concerne la question des groupes de travail, l'idée a été avancée qu'il serait peut-être possible de coordonner les travaux de l'OMPI sur l'automatisation du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la réforme du PCT et les techniques de l'information avec les travaux du Comité permanent sur les techniques de l'information (SCIT), peut-être en constituant des groupes de travail mixtes. Des préoccupations ont été exprimées à propos du

financement de la participation de représentants de certains pays, une solution étant peut-être de prévoir que les réunions des groupes de travail se tiendront immédiatement avant ou après les sessions ordinaires du comité permanent. D'autres délégations ont dit que les discussions des groupes de travail devront avoir lieu dans toutes les langues officielles, et une délégation a dit que ces discussions pourraient se faire sous forme de forum électronique.

16. Comme il y était invité aux termes du paragraphe 11 du document SCP/1/2, le comité permanent a adopté la règle de procédure particulière proposée au paragraphe 5 et a pris note de l'organisation du travail décrite aux paragraphes 6 à 10 de ce document en convenant de ce qui suit.

17. La question des langues (paragraphe 7 du document SCP/1/2) sera réexaminée à une future réunion du comité permanent compte tenu de toute décision prise en la matière par les assemblées des États membres de l'OMPI.

18. Le résumé des conclusions du comité permanent établi par le président à la fin de chaque session sera consigné par écrit et présenté avant la fin de la session.

19. S'agissant de la diffusion du projet de rapport pour observations à la suite des sessions du comité permanent (paragraphe 8 du document SCP/1/2), le Bureau international diffusera, si possible, un avant-projet dans un délai d'une semaine à compter de la réunion et fera en sorte que les participants aient la possibilité de présenter des observations sur les propositions de modification du rapport. Tant que le comité permanent n'en aura pas décidé autrement, le rapport révisé lui sera soumis pour adoption à sa session suivante.

20. La question des langues et du financement de la participation de délégués aux réunions de tout groupe de travail du comité permanent qui pourra être créé à l'avenir (paragraphe 10 du document SCP/1/2) sera réglée selon les procédures qui pourront être arrêtées en la matière par les assemblées des États membres de l'OMPI, et les réunions du groupe de travail seront, si possible, prévues pour des dates voisines de celles d'une réunion du comité permanent.

## DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

21. Le président a ensuite donné la parole aux délégations qui souhaitaient faire une déclaration générale.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, conformément au programme et budget de 1998-1999, les comités permanents de l'OMPI ont pour mission d'examiner des ensembles de questions interdépendantes au lieu de travailler isolément sur des questions distinctes, et qu'elle considère que c'est là un aspect essentiel du mandat du Comité permanent du droit des brevets. Elle a la ferme conviction que les travaux concernant le projet de traité sur le droit des brevets (PLT) qui, selon ce que l'ancien comité d'experts a convenu, doit le plus possible renvoyer au PCT et qui contient des dispositions sur le dépôt électronique, ne peuvent pas progresser isolément. Au contraire, le projet de traité, la réforme du PCT et les dispositions sur le dépôt électronique, y compris celles qu'examine le SCIT, doivent avancer ensemble. En ce qui concerne le projet de traité, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle a continué à prendre la mesure du soutien dont bénéficie ce projet dans son pays, et que le soutien dont elle avait déjà fait état se confirme. Aussi

souhaite-t-elle que les débats sur le projet aboutissent, et qu'une conférence diplomatique soit convoquée comme l'a suggéré le Bureau international, peut-être en l'an 2000. Elle a cependant exprimé à nouveau son souci de bien distinguer entre les questions de forme, dont le comité délibère légitimement, et les questions de fond, qui sortent du cadre du projet de traité. Elle a aussi émis l'opinion que l'examen des projets de formulaires internationaux types devrait être reporté, pour que ces formulaires puissent d'abord être examinés dans le cadre du SCIT, de l'automatisation du PCT et de l'automatisation des dépôts nationaux, et que l'accent devrait être mis sur la présentation de l'information, et non sur les formulaires. Enfin, la délégation a répété que, selon elle, le comité permanent doit envisager les travaux d'élaboration du projet de traité en coordination avec les efforts de modernisation du PCT, compte tenu de ce que les techniques d'information nouvelles pourraient être la force motrice et unificatrice qui conduira aux solutions recherchées.

23. La délégation de l'Espagne a dit espérer parvenir à un accord fructueux, débouchant sur un texte acceptable par consensus. Le projet de texte présenté à cette session a été examiné en détail, et la délégation espagnole convient que son contenu reflète l'esprit qui a prédominé à la cinquième session du Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets. Rappelant qu'elle avait exprimé des réserves sur certains points du texte, elle a indiqué que, dans un esprit de coopération, elle a soumis ces réserves à une réflexion approfondie, qui l'a amenée à la conclusion que certaines d'entre elles pourraient être retirées – à l'exception toutefois de celles qui portent sur des points qui sont en contradiction avec la législation fiscale en vigueur en Espagne. L'Espagne souhaite que l'on parvienne à un texte faisant l'objet d'un consensus, qui puisse satisfaire tous les participants sans porter atteinte à l'intérêt national d'aucun pays.

24. La délégation du Japon a exprimé son appui pour les comités permanents sur le droit des brevets, des dessins et modèles industriels, et des marques et sur le droit d'auteur, créés par les assemblées des États membres de l'OMPI pour examiner des questions prioritaires. Elle espère que ces comités parviendront à des résultats rapides, de manière souple et efficace. En voyant participer au comité permanent un si grand nombre de délégations venues du monde entier, on peut sûrement dire que l'OMPI entre aujourd'hui dans une nouvelle ère. Le projet de PLT doit être examiné en priorité, compte tenu des espoirs que placent les utilisateurs dans l'harmonisation des systèmes de propriété intellectuelle au niveau international, dans le contexte de la mondialisation économique et de l'intensification des communications. Elle a constaté que normalisation et simplification des procédures et des systèmes sont des mots clés partout dans le monde, pas seulement dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais dans la plupart des secteurs d'activité économique. Elle a dit qu'il faudrait adopter des stratégies pour une harmonisation internationale réelle de la propriété intellectuelle. Le premier objectif est d'adopter, le plus vite possible, le traité sur la normalisation des formalités en matière de brevets qui doit être examiné par le comité permanent. Le second objectif est d'harmoniser sur le fond les systèmes de propriété intellectuelle, y compris celui du premier déposant. La délégation japonaise espère que l'examen de cette question, qui en 1994 avait été renvoyé à une date ultérieure, sera repris dès que le PLT aura été conclu. Parce qu'elle considère que l'harmonisation des formalités et des questions de fond peut être considéré comme le reflet des tendances récentes aux échanges transfrontières, la délégation japonaise a l'intention d'accepter un compromis sur certains points, pour que son premier objectif, l'adoption rapide du PLT, puisse être réalisé.

25. La délégation de la République de Corée a dit approuver résolument les nouvelles méthodes d'approche de l'OMPI sur le plan des opérations administratives et sur celui des politiques stratégiques, ainsi que le lancement de ce nouveau comité permanent, en particulier pour surveiller l'impact de l'Internet, notamment sur l'environnement de la propriété intellectuelle, et pour relever les défis du vingt et unième siècle. Elle s'est félicitée que le comité permanent soit chargé non seulement du projet du PLT, mais aussi de questions de fond telles que les inventions biotechnologiques, la divulgation de l'information technique sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité, et d'autres encore. Elle a exprimé l'espoir que le PLT pourra être conclu rapidement et fait observer que, même si le projet à l'examen est limité à l'harmonisation des formalités, les débats s'orienteront à l'avenir sur des questions de droit matériel des brevets.

26. La délégation de l'Inde s'est félicitée de la création du Comité permanent du droit des brevets. Tout en exprimant l'espoir de voir se terminer rapidement les travaux en cours, qui profiteront aux chercheurs, aux inventeurs et aux déposants, elle a souligné la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts des utilisateurs, des offices des brevets et des autres parties prenantes dans ce domaine. L'Inde a, récemment, pris des mesures pour rendre son administration des brevets plus conviviale. En particulier, elle a prévu de moderniser et de renforcer son office des brevets, de réorganiser les pratiques commerciales et de rationaliser et de simplifier les procédures de délivrance, notamment en faisant passer le nombre des formulaires de 69 à 26, en assouplissant les règles de compétence concernant le dépôt des demandes, en rationalisant la structure des taxes et en introduisant un système d'avance sur taxe de dépôt.

27. La délégation de l'Australie a fait l'éloge de la clarté du projet de PLT, en ajoutant cependant qu'elle se pose encore des questions sur ce qui relève du traité et ce qui n'en relève pas. En ce qui concerne les points soumis à l'examen du comité permanent, elle a noté que deux questions n'ont pas du tout été mentionnées, à savoir l'harmonisation des règles de fond, ainsi que le corollaire que constituent les mesures d'exécution : en effet, il ne servirait à rien d'avoir harmonisé les procédures de délivrance des brevets si les brevets délivrés étaient considérés comme valables dans un pays et nuls dans un autre.

28. La délégation de la Suisse a exprimé sa satisfaction concernant l'établissement de ce comité permanent. La nouvelle structure proposée par l'OMPI, comportant quatre comités permanents, paraît efficace et moderne. Elle a ajouté être persuadée que cette nouvelle structure permettra de rendre les travaux encore plus efficaces, tout en assurant une approche plus interdisciplinaire des travaux futurs. Sur cette question, la délégation a dit s'associer à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. Se réservant de revenir en détail sur le projet de PLT plus tard dans la discussion, la délégation a évoqué sa position qui est bien connue et s'est limitée à répéter que, dans l'intérêt des utilisateurs, elle souhaite une conclusion rapide du traité sans s'arrêter à des questions formelles, ce qui retarderait cet exercice.

29. La délégation de l'Allemagne a constaté que l'état actuel du texte du PLT permet de penser que la convocation d'une conférence diplomatique devra être envisagée dans un avenir proche, ajoutant qu'il ne faut pas oublier cependant que l'objectif à long terme est l'harmonisation des questions de fond. L'harmonisation des formalités est la première étape nécessaire, mais elle ne suffira pas à assurer l'adaptation des normes juridiques à l'évolution

rapide des techniques. En outre, la délégation a fait observer qu'il reste quelques dispositions à améliorer du point de vue de la convivialité, qui devront recevoir un complément d'examen au cours de la session.

30. La délégation de Cuba a dit espérer que les négociations sur le projet de PLT prendront fin aussi vite que possible, notant que la conclusion rapide du traité est importante aussi pour les pays en développement qui envisagent de modifier leur législation pour l'adapter à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Il est d'importance primordiale, pour des raisons d'économie législative, que les dispositions du traité soient incorporées aux législations nationales en même temps que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La délégation cubaine a réitéré l'appui de son pays aux efforts d'harmonisation entrepris par l'OMPI, organisation spécialisée dans ce domaine et qui possède les compétences voulues et une vaste expérience du sujet.

31. La délégation du Lesotho a offert son appui au comité permanent et exprimé l'espoir que des débats fructueux déboucheront sur un texte final du PLT et sur la préparation d'une conférence diplomatique. Elle a remercié l'OMPI d'avoir facilité sa participation à cette session du Comité permanent du droit des brevets.

32. La délégation d'Israël a souligné qu'il est très important d'achever l'harmonisation des formalités, procédures et pratiques relatives aux brevets aussi vite que cela sera matériellement possible, pour faciliter la tâche de ceux qui déposent des demandes à l'étranger et faire entrer les formalités dans la modernité technique du XXI<sup>e</sup> siècle, tout en réalisant un équilibre juste et réaliste entre les utilisateurs du système des brevets et les offices nationaux. Elle s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Australie concernant les mesures d'exécution, sans lesquelles un traité de ce genre reste lettre morte, ajoutant qu'il faudrait aussi tenir compte d'une "zone grise", à l'intérieur de laquelle il pourrait être difficile de distinguer entre procédure et fond.

33. La délégation du Canada a déclaré, comme elle l'a déjà indiqué par le passé, qu'elle continue d'apporter son soutien actif aux travaux d'harmonisation des lois et pratiques en matière de brevets entrepris par le comité d'experts et son successeur, le Comité permanent du droit des brevets. Elle a cependant exprimé le souhait que les travaux s'effectuent de façon aussi rapide que possible afin d'en arriver, à brève échéance, à un texte définitif du projet de PLT. Elle a, par ailleurs, réitéré certains soucis qu'elle avait déjà exprimés quant à la complexité des textes, ainsi que le souhait que des progrès soient réalisés concernant les questions relatives à l'harmonisation des dispositions de fond du droit des brevets. Elle a dit croire que l'harmonisation des pratiques en matière de brevets constitue un objectif des plus importants, et a tenu à assurer le comité de sa participation constructive aux travaux.

34. La délégation de la France a constaté que la tâche qui attend le comité permanent est importante et son programme ambitieux, et qu'elle s'en réjouit pour deux raisons, à la fois en raison de la nouvelle structure de travail et également en raison du programme de travail. En raison de la nouvelle structure, tout d'abord, la décision de créer des comités permanents, qui a été suggérée par le Directeur général et approuvée par les États membres de l'OMPI, répond à une nécessité : traiter le droit international de la propriété industrielle dans sa globalité. L'interdépendance du droit, l'immixtion massive de la société de l'information et le développement de projets touchant à la propriété intellectuelle qui interviennent désormais dans de multiples organisations intergouvernementales, tous ces facteurs impliquent une

vision globale et une approche pluridisciplinaire du droit de la propriété industrielle. Le comité saura sans nul doute, c'est en tout cas le sentiment de la délégation, répondre à ces multiples défis. La deuxième raison pour laquelle la délégation se réjouit, c'est le point de l'ordre du jour actuellement en discussion, c'est-à-dire le programme de travail qui attend le comité. Un programme dense, très diversifié et ambitieux avec, bien entendu, tout d'abord le PLT, au sujet duquel la délégation a noté que les deux premières sessions de ce comité permanent lui seront quasi-exclusivement consacrées avec, en perspective, la convocation d'une conférence diplomatique en l'an 2000. Ce programme de travail, ce calendrier plutôt, suscite une interrogation : quatre sessions de ce comité sont-elles nécessaires? Ne pourrait-on aller plus vite dans la finalisation de ce projet afin, comme la délégation de la France l'a toujours souhaité, que ce comité puisse se consacrer au deuxième volet du droit des brevets : l'harmonisation des questions de fond? Cette harmonisation des questions de fond tombe tout à fait normalement dans le mandat de ce comité. Les autres questions soumises à l'examen du comité peuvent sembler tout aussi importantes et la délégation se réjouit des propositions du Bureau international à cet égard. Il en est ainsi notamment des questions touchant aux inventions biotechnologiques, qui sont fondamentales en France et désormais quasi incontournables dans le cadre de la Communauté européenne. La délégation de la France a, lors de l'élaboration du programme et budget de l'OMPI, fortement appuyé l'inscription de ce point extrêmement sensible à l'ordre du jour, dans la mesure où cette question prend de plus en plus, dans différents forums internationaux, et prendra certainement l'an prochain au sein du Conseil des ADPIC de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), une véritable dimension internationale. Il ne faut pas oublier non plus, dans cette optique internationale, les aspects – également très sensibles – de cette question des biotechnologies dans le domaine touchant à la biodiversité. Le Bureau international propose de traiter de l'institution d'un système de dépôt des listages de séquences d'ADN mentionnées dans les demandes de brevet. La délégation de la France appuie cette proposition extrêmement utile pour les déposants et qui s'inscrit dans la philosophie du PLT tendant à faciliter les procédures et formalités de dépôt des demandes de brevet. La délégation a dit néanmoins souhaiter que les problèmes de biotechnologie qu'elle a évoqués précédemment puissent faire également – le cas échéant et avec l'accord, bien entendu, des participants à ce comité – l'objet de discussions, notamment afin d'assurer, en matière de transfert de matériel biologique, le lien indispensable avec le Protocole sur la biosécurité. La délégation a dit également appuyer les autres points mentionnés au paragraphe 5 de l'ordre du jour : l'inscription centralisée des modifications concernant les brevets – sur laquelle un certain nombre de points nécessitent des clarifications – qui, elle aussi, s'inscrit pleinement dans le cadre et la philosophie du PLT. La divulgation de l'information technique sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité constituera sans nul doute un problème clé du développement du commerce électronique et, à cet égard, il est extrêmement satisfaisant de constater que le Bureau international anticipe activement sur les développements futurs – et notamment les conséquences juridiques – dans le domaine de l'Internet en matière de brevets. D'autres organisations intergouvernementales s'occupant également de brevets s'en saisiront d'ailleurs l'année prochaine. En conclusion, la délégation a réaffirmé qu'elle appuie les propositions du Bureau international telles qu'elles sont exprimées au paragraphe 5 du projet d'ordre du jour et félicite le Bureau international pour l'excellence de ses propositions.

35. La délégation de l'Autriche a exprimé son intérêt pour l'harmonisation des règles de fond du droit des brevets, et appuyé l'idée que le comité permanent est l'un des mécanismes qui pourrait centrer ses efforts sur les groupes de questions interdépendantes de droit des brevets. Elle estime que la nouvelle version du traité est rédigée de façon très exacte et



précise, et qu'elle constitue un instrument équilibré, nécessaire à l'harmonisation des aspects formels du droit des brevets. Elle a dit que, à son avis, l'un des objectifs essentiels du traité est de normaliser sur le plan international les règles de procédure relatives aux brevets, en particulier dans l'intérêt des déposants, et que cela constituera un premier pas vers le progrès technique et industriel.

36. La délégation du Kenya s'est dite convaincue que la fusion des différents comités d'experts de l'OMPI au sein de comités permanents des États membres est souhaitable et appropriée. Elle espère que, pendant la première session du Comité permanent du droit des brevets et par la suite, les États membres garderont pour but d'adopter un PLT harmonisé dans des délais raisonnables. Le Kenya a achevé la révision de sa loi de propriété industrielle (Ch. 509) de 1989. Le projet de loi, qui comprend des dispositions conformes à l'harmonisation du droit des brevets et à l'Accord sur les ADPIC, va être sous peu adopté par le parlement kényen. La délégation du Kenya a remercié l'OMPI d'avoir facilité la participation de certains pays, et notamment du Kenya.

37. La délégation de la Grèce a fait observer que le comité permanent est un outil très utile de développement et d'amélioration du droit de la propriété industrielle. Elle a dit regretter que l'harmonisation des questions de fond n'ait pas pu être abordée dans le traité. Toutefois, la simplification des formalités proposée ici représente une étape importante dans la mise en place d'un système plus convivial.

38. La délégation du Royaume-Uni a noté que le comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets s'est réuni cinq fois avant la présente session du Comité permanent du droit des brevets, et que des progrès très considérables ont été réalisés. Elle a fait aussi observer que les débats ont été à la fois très complexes et importants, et a dit s'attendre à une contribution améliorée du comité permanent. Notant que ce comité pourra compléter les travaux du Bureau international, et aider les délégations à parvenir rapidement à un véritable consensus sur un nouveau traité, elle a souligné que le résumé des conclusions établi par le président sera un guide utile pour la prochaine session. Elle a fait sienne l'observation selon laquelle le système des comités permanents travaillant de manière interdépendante sur des questions relevant de différents secteurs de l'OMPI pourra être très utile pour garantir que l'on progresse collectivement, et de manière cohérente, en particulier dans le cadre des travaux sur le PCT et des travaux du SCIT. Elle a fait observer que les progrès réalisés au sein du comité permanent devront être examinés dans le contexte des programmes de travail et des délibérations dans ces autres domaines de l'OMPI. Elle a conclu en disant qu'il serait peut-être prématuré d'aller trop loin dans l'examen de la présentation des formulaires internationaux types, mais que la question pourra être reprise à l'avenir.

39. La délégation de l'Andorre a fait observer que le projet de PLT et son projet de règlement d'exécution sont centrés sur les procédures manuelles de communication sur papier avec les offices, qui entraînent les difficultés de transcription, les lenteurs, les coûts et l'inefficacité qui sont inhérents à ces procédures. Selon elle, il ne faut pas laisser passer cette occasion historique de fonder l'harmonisation sur les communications numériques. Dans le domaine de la propriété industrielle, l'Andorre a un système des marques entièrement automatisé qui n'accepte pas les demandes sur papier. L'expérience de plusieurs années montre que cela constitue une excellente solution pour les pays ayant peu de ressources, ou pour tout office ayant besoin d'une gestion efficace.

40. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle approuve l'objectif du projet de PLT, à savoir simplifier les procédures et faciliter la tâche des utilisateurs, et elle a convenu que l'harmonisation des conditions de forme, vue comme une première étape précédant l'harmonisation des conditions de fond, est acceptable. Bien qu'elle approuve les dispositions visant à faciliter la tâche des utilisateurs, elle a déclaré que ce projet insiste trop sur la convivialité à offrir aux inventeurs et aux déposants et, en négligeant les intérêts des tiers et l'efficacité de l'administration et du fonctionnement de l'office, risque d'aller à l'encontre des intérêts des utilisateurs. Aussi a-t-elle demandé au Bureau international d'écouter très attentivement les opinions exprimées par toutes les parties concernées. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par les articles 4 et 7 du projet, ajoutant que des explications complémentaires sont nécessaires, par exemple en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 concernant les droits des tiers. Notant que le projet voit le jour dans une période de développement rapide des techniques de l'information, elle a ajouté que les dispositions relatives aux règles et normes d'application relatives aux demandes électroniques ne sont pas assez claires et ni assez détaillées. Enfin, elle a déclaré qu'elle fera tout son possible pour que l'on puisse conclure rapidement le PLT.

41. La délégation de la République tchèque a dit approuver entièrement la liste des questions à soumettre au comité permanent, et elle a déclaré que les travaux de rédaction du PLT sont d'une grande importance et devront être achevés au plus tôt. Elle s'est aussi félicitée de l'inscription de la question des inventions biotechnologiques, qui a pris une importance considérable ces dernières années, car elle considère qu'il sera très utile pour tous les utilisateurs du système des brevets que l'on continue à progresser dans ce domaine.

42. La délégation de l'Ukraine a dit approuver l'harmonisation du droit des brevets, espérant qu'il sera possible de s'entendre, dans le cadre du comité permanent, sur le texte d'un projet de traité à soumettre pour adoption à une conférence diplomatique. Elle a aussi souligné l'importance d'autres questions dont sera saisi le comité, en particulier en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques.

43. La délégation de la Jamaïque a signalé que son pays révisait actuellement ses lois de propriété intellectuelle pour tenir compte de l'Accord sur les ADPIC et d'autres engagements internationaux qu'il a acceptés. Elle a exprimé l'espoir que le projet de PLT établira un juste équilibre entre inventeurs et utilisateurs d'inventions brevetées et contribuera au développement futur de la technique.

44. La délégation de Malte s'est associée aux déclarations des délégations qui voient dans ce traité une première étape vers l'harmonisation des questions de fond.

45. La délégation du Venezuela a dit souhaiter l'achèvement rapide des négociations conduisant à l'adoption du projet de PLT, en coordination avec le PCT. Elle a dit que, lorsque les négociations sur le projet de traité auront pris fin, le Gouvernement vénézuélien commencera à examiner ces deux textes conjointement. Elle a ajouté que, selon elle, les dispositions des ADPIC devront être prises en considération dans la négociation sur le texte du PLT, et que le projet devra être adopté dès que possible étant donné que la période de transition prévue par les ADPIC expirera en 2000, de manière à éviter un chevauchement entre les deux processus. En outre, la délégation a déclaré appuyer la proposition du Soudan concernant la réduction des taxes liées aux demandes de brevet. À propos de la préoccupation au sujet d'un éventuel conflit avec l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, elle a été d'avis que

l'article 4 de cet accord prévoit une exception au principe de la nation la plus favorisée, qui est applicable dans le cadre de l'OMPI et elle a donc émis le vœu que l'on continue à examiner cette proposition.

46. La délégation de la Géorgie a déclaré que toutes les questions que doit examiner le comité permanent sont d'une grande actualité, mais qu'elle se félicite particulièrement, compte tenu de l'importance croissante de la biotechnologie dans la science contemporaine, que le comité soit appelé à examiner la protection des inventions biotechnologiques, qui suppose une approche différente de celle qui s'applique à la protection des inventions traditionnelles.

47. La délégation de la Roumanie a déclaré qu'elle appuie pleinement la liste des questions proposées à l'examen du comité permanent et a exprimé sa satisfaction au sujet de la création du comité permanent du droit des brevets dont les travaux seront plus efficaces. Consciente de l'importance du domaine des brevets, la délégation a indiqué son espoir que le PLT mène à une harmonisation efficace et à l'adoption de règles généralement applicables. Elle a ajouté qu'elle donne son plein appui aux documents de travail. Elle a dit en outre accorder une importance particulière à la question des inventions biotechnologiques, la Roumanie étant sur le point d'adhérer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

48. La délégation du Portugal a assuré que, bien que les questions de fond ne soient pas abordées dans le projet de traité sur le droit des brevets comme elle l'aurait souhaité, elle reste prête à participer aux discussions dans un esprit toujours positif. Elle a exprimé l'espoir que, grâce à un intense travail, une solution commune et harmonisée pourra être trouvée, ce qui permettra de faciliter la procédure de délivrance de brevets dans le monde.

49. La délégation de la Hongrie s'est dite favorable à l'élaboration du projet de PLT et à l'examen des inventions biotechnologiques, y compris à la révision du Traité du Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

50. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) s'est félicité de la création du comité permanent, et a dit attendre avec intérêt de participer à ses sessions.

51. La délégation du Maroc a dit accueillir avec satisfaction les propositions d'harmonisation des formalités en matière de brevets, cette harmonisation ne pouvant qu'être bénéfique pour tous les utilisateurs du système des brevets. Elle a exprimé le souhait que la création du comité permanent du droit des brevets permette de mener à bien l'adoption du projet de PLT et de son règlement d'exécution. Elle a dit aussi considérer que la divulgation d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité revêtent une grande importance et, d'autre part, se rallier à la proposition du Soudan.

52. La délégation de la Communauté européenne, se référant à l'intervention de la délégation de la France, a souligné l'importance qu'elle attache, dans le cadre de ce comité permanent, à ce que soit discuté l'ensemble des questions liées à la biotechnologie et à la nécessité que les biotechnologies soient toujours bien protégées par la propriété industrielle. Ces questions vont de plus en plus être sur le devant de la scène dans le cadre d'autres organisations internationales, de sorte qu'il serait dommage que l'OMPI reste à l'écart. La

délégation s'est par conséquent félicitée des possibilités de discussion offertes à ce sujet dans le cadre du comité permanent, ce qui ne peut que confirmer la place naturelle et traditionnelle de l'OMPI pour mener une réflexion sereine en matière de propriété industrielle et intellectuelle. Finalement, la délégation a confirmé que le Conseil des Communautés européennes adoptera définitivement la Directive du Parlement et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, ce qui tend à prouver que, même sur un dossier difficile, après 10 années de discussions, il est possible de s'entendre dans un cadre démocratique.

53. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) s'est félicité de l'initiative qu'a prise le directeur général en créant des comités permanents dans le domaine des brevets, des marques, des techniques de l'information, etc., car il lui paraît très utile de pouvoir examiner parallèlement un grand éventail de questions interdépendantes. Il a constaté qu'il existe actuellement une plus grande volonté d'améliorer le système des brevets, inspirée par un souci de coût et d'efficacité, et attisée par l'avènement des nouvelles techniques de l'information. Il a expliqué que l'organisation qu'il représente a adopté une résolution exprimant sa préoccupation sur la tendance aux accords bilatéraux, et préconisant la poursuite des débats dans un cadre multilatéral. À cet égard, il a dit que le comité permanent constitue une instance réellement multilatérale, permettant un examen approprié et approfondi de ces questions. En ce qui concerne le projet de PLT, il a souligné que les questions de fond qui figuraient à l'origine dans la proposition de base ne devront pas être oubliées ou laissées de côté, soulignant que le débat sur d'autres points de l'ordre du jour fera apparaître que ces questions de fond sont précisément la clé du progrès des travaux sur ces autres points. À cet égard, il a dit que les mesures d'application sont un aspect essentiel qu'il faudra harmoniser, compte tenu de leur incidence directe sur la validité des brevets. Enfin, notant qu'il est difficile pour son organisation de trouver tous les représentants nécessaires pour participer à une session d'une semaine, il a déclaré qu'il faut établir rapidement un ordre du jour et un calendrier des travaux.

54. Le représentant de la Fédération de l'industrie allemande (BDI) a dit que, en ce qui concerne le projet de PLT, on n'aura normalement pas besoin de trois sessions supplémentaires avant de convoquer une conférence diplomatique, car des progrès sensibles ont été réalisés au cours des sessions précédentes. Il a ajouté que l'harmonisation du droit exige que les délégations dépassent le cadre de leurs lois nationales en matière de brevets pour accepter un compromis, et il a suggéré que le Bureau international établisse un calendrier pour les sessions futures, ce qui permettra peut-être d'accélérer les débats.

55. Le représentant de la Pacific Intellectual Property Association (PIPA) a dit approuver le projet de PLT. Certes, l'harmonisation des formalités simplifiera les procédures de demande et réduira les coûts des brevets, mais il a souligné qu'il importe aussi d'harmoniser les questions de fond, exprimant l'espoir que l'harmonisation des formalités se terminera dès que possible et que les discussions pourront reprendre sur l'harmonisation des questions de fond.

56. Le représentant de l'Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) a dit que tous les points de l'ordre du jour sont importants, mais qu'il attend avec un intérêt particulier de pouvoir participer au débat sur l'incidence, du point de vue de la brevetabilité, de la divulgation d'informations techniques sur l'Internet. Il a ajouté que le projet de PLT

devrait aussi inclure l'harmonisation sur le fond des législations en matière de brevets et des mesures d'exécution. Il a noté avec satisfaction que les documents de travail de la présente session ont été publiés sur l'Internet.

57. Le représentant de la Japan Intellectual Property Association (JIPA) a dit appuyer le projet de PLT. Il a noté en particulier que le nouveau projet de traité est devenu plus convivial, certaines exigences strictes ayant été supprimées. Il a en outre exprimé l'espoir que ce projet sur les formalités sera rapidement mis au point, et que les débats reprendront sur les questions de fond liées à l'harmonisation du droit des brevets.

58. Le représentant de la Japan Patent Attorney Association (JPAA) a déclaré que, puisque le PCT offre un modèle de système permettant aux utilisateurs d'établir les demandes selon un format unique, les dispositions du PCT devront être étendues au projet de PLT. En ce qui concerne les dispositions sur le dépôt électronique, les huit années d'expérience de son pays dans ce domaine montrent que ce mode de dépôt est très pratique pour les communications entre l'office des brevets et les conseils en brevet. Il a exprimé son appui de principe pour certaines dispositions du projet de traité, qui sont favorables aux utilisateurs, et il a réitéré l'importance d'un haut niveau de qualité, de manière à ce que les inventeurs bénéficient d'une protection efficace et suffisante. À cet égard, il a émis l'avis que, au niveau national, une bonne coopération entre l'office des brevets et les mandataires qualifiés contribue à la qualité des demandes et de leur examen. Enfin, il a exprimé l'espoir que le PLT sera conclu rapidement, et que l'objectif de l'harmonisation de fond ne sera pas oublié.

59. La représentante de la Korea Patent Attorney Association (KPAA) a dit que, selon elle, le projet de PLT apportera des avantages importants aux inventeurs et aux déposants, en simplifiant et en harmonisant les dispositions de forme des lois nationales. Son organisation est depuis longtemps consciente de la nécessité de certains des changements proposés dans le projet de traité, en particulier en ce qui concerne le rétablissement des revendications de priorité. Cependant, bien que ce traité entende apporter de grands avantages aux déposants et aux inventeurs, en leur simplifiant la tâche et en réduisant les coûts, les déposants et les inventeurs n'accepteront pas la simplification des procédures si leurs droits sont par là compromis, diminués ou lésés. À cet égard, la représentante a exprimé son inquiétude au sujet des problèmes que pose la représentation par des non-professionnels dans les procédures de délivrance des brevets.

60. La délégation du Mali a indiqué qu'elle participe pour la troisième fois aux sessions consacrées à l'harmonisation du droit des brevets et qu'elle n'a pas encore eu l'occasion de consulter les représentants de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Elle a ajouté qu'elle considère, quant à elle, ces réunions comme le cadre d'une formation continue.

## DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

Point 5 de l'ordre du jour : Questions soumises à l'examen du comité permanent

61. Le comité permanent a ensuite étudié les questions ci-après, dont il était saisi conformément à la partie III du document SCP/1/2 :

Harmonisation des formalités en matière de brevets (projet de traité sur le droit des brevets)

(paragraphe 14 à 18 du document SCP/1/2)

62. Il a été observé, et cette observation a été généralement approuvée, que plusieurs autres questions examinées au sein de l'OMPI recoupent les travaux sur le PLT, et qu'il est nécessaire de faire converger ces efforts, peut-être par un recoupement entre les groupes de travail, avec l'objectif d'établir une solution unique de dépôt électronique qui convienne à la fois aux dépôts selon le PCT et aux dépôts nationaux. Une délégation a émis l'avis que l'examen des exigences en matière de dépôt électronique ne devrait pas être laissé de côté à ce stade.

63. Le président a conclu qu'il convient de donner à cette question la priorité absolue à la première session du comité permanent, puis de l'inscrire à l'ordre du jour et de la placer également en tête des priorités de la prochaine session. Il a aussi conclu que les débats concernant le PLT devront être étroitement coordonnés avec ceux que d'autres organes compétents de l'OMPI, notamment les organes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), consacreront à la réforme du PCT, au dépôt électronique et aux techniques de l'information, et qu'une recommandation à cet effet devra être adressée au SCIT et aux assemblées des États membres de l'OMPI.

Inscription centrale des modifications touchant aux brevets et aux demandes de brevet  
(paragraphe 19 à 23 du document SCP/1/2)

64. Plusieurs délégations ont considéré que ces travaux sont importants, mais ont manifesté le souci de recevoir des informations plus complètes. Les délégations ont considéré que la participation des États membres sera essentielle. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont estimé que le défaut d'harmonisation des brevets sur le fond rend les travaux plus difficiles.

65. Le président a conclu que des informations complémentaires à ce sujet seront données au comité permanent avant que celui-ci se prononce sur la convocation d'une deuxième réunion consultative, proposée par le Bureau international au paragraphe 23 du document SCP/1/2. Il a aussi conclu que cette question sera examinée à la prochaine session, et que celle de la convocation d'une deuxième réunion consultative et, le cas échéant, du mandat de celle-ci, y compris la participation des États membres, sera reconsidérée à cette occasion.

Divulgence d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité  
(paragraphe 24 et 25 du document SCP/1/2)

66. La question a été considérée comme importante, et pouvant mettre en jeu des questions plus larges dans le contexte de l'Internet. Cependant, avant d'élargir sa portée, les délégations ont exprimé le souhait de recevoir des renseignements complémentaires, extraits des documents existant actuellement au sujet des brevets et de l'Internet, **notamment en ce qui concerne les conditions requises pour que l'information figurant sur l'Internet soit assimilée à une publication imprimée ou une autre forme d'état de la technique. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que d'autres formes de**

communication, par exemple la télévision et la radio, pourraient également être examinées dans le contexte du délai de grâce. Le représentant d'une **autre** organisation non gouvernementale a déclaré que son organisation a étudié le problème de la divulgation d'informations techniques sur l'Internet et qu'elle est parvenue à la conclusion que d'autres questions relatives à l'Internet sont peut-être plus importantes et devraient être examinées en premier.

États Unis d'Amérique
--------------------------

67. Le Bureau international a souligné que l'OMPI est en train de préciser son approche globale des questions de commerce électronique, et qu'il conviendra peut-être pour le moment de recueillir des renseignements dans la documentation existante, jusqu'à ce que ces précisions aient été apportées.

68. Un document sans cote ~~de la délégation des États-Unis d'Amérique~~ **sur ce qui constitue l'état de la technique sur l'Internet** a été distribué aux participants **par la délégation des États-Unis d'Amérique**.

États Unis d'Amérique
--------------------------

69. Le président a conclu que le Bureau international devra recueillir des informations dans les publications existant sur ce sujet pour les présenter à la prochaine session, et que ce point figurera à l'ordre du jour de la prochaine session, pour que le comité examine en particulier s'il convient de l'étendre à des questions connexes telles que les atteintes au brevet par l'intermédiaire de l'Internet.

Inventions biotechnologiques  
(paragraphe 26 à 31 du document SCP/1/2)

70. L'idée de poursuivre les études entreprises par le Bureau international a été généralement approuvée. Les travaux concernant les bases de données relatives aux listages des séquences devraient s'effectuer en coordination avec d'autres travaux menés dans le même domaine dans le cadre du PCT, du SCIT et des discussions trilatérales, et le comité permanent devrait recevoir des renseignements plus complets sur ce qui a déjà été fait dans d'autres enceintes. **Une délégation a fait observer que la cinquième Réunion des administrations internationales du PCT a été entièrement consacrée aux listages de séquences.**

Australie
-----------

71. La question de l'incorporation du listage des séquences dans une demande de brevet par renvoi au dépôt du listage en question a aussi été considérée comme un aspect important. Une délégation a proposé de distribuer un document sans cote sur cette question, et le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'il serait important de rendre accessible au public le listage des séquences mentionné dans les demandes de brevet.

72. Le président a conclu que le Bureau international poursuivra les études mentionnées aux paragraphes 29 et 30 du document SCP/1/2 et soumettra la question au comité permanent en temps opportun. Il a aussi pris note du souhait exprimé par le comité permanent que ces études soient coordonnées avec les travaux connexes que pourront mener d'autres organes de l'OMPI, et notamment les organes du SCIT et du PCT.

Autres questions  
(paragraphe 32 du document SCP/1/2)

73. Les autres questions qui ont été mentionnées comme pouvant être examinées par le comité permanent sont les mesures d'exécution, les questions de ~~fond~~ droit matériel relatives ~~relatives~~ relatif aux brevets et la réduction ~~des~~ coûts de l' d'obtention d'un brevet.

74. Le président a conclu que le comité permanent reviendra sur cette question à sa prochaine session.

Point 6 de l'ordre du jour : Proposition présentée par la délégation du Soudan à la cinquième session du comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets

75. Le comité permanent a examiné au titre de la partie IV du document SCP/1/2 la proposition présentée par la délégation du Soudan à la cinquième session du Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets.

76. Cette proposition a été appuyée sans réserve par un certain nombre de délégations et de représentants, dont certains ont évoqué en particulier la réduction des taxes en faveur des inventeurs indépendants et des petites entreprises. D'autres délégations et représentants se sont déclarés favorables à la réduction des taxes pour les inventeurs indépendants et aux petites entreprises, ce qui serait conforme à la pratique actuelle d'un certain nombre de pays. Certaines délégations ont dit craindre que la proposition ne soit pas conforme aux exigences de l'Accord sur les ADPIC relatives à la "nation la plus favorisée" mais une délégation a déclaré que, selon elle, il n'existe pas de conflit, et elle a renvoyé à cet égard à l'article 5 de l'accord. Une délégation a jugé que cette proposition ne serait pas conforme au principe du traitement national consacré par l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris.

77. Une proposition tendant à inclure cette question dans le projet de PLT a suscité une opposition pour les raisons suivantes : i) cette question concerne les questions financières et non les formalités; ii) il existe un risque de conflit avec l'Accord sur les ADPIC; iii) la réduction des taxes doit être subordonnée à la capacité de paiement du déposant, et non à sa nationalité; et iv) en ajoutant cette question, on risque de retarder l'achèvement du projet PLT.

78. Il a été demandé que le Bureau international fournisse davantage de renseignements sur cette question, en particulier en ce qui concerne la pratique actuelle des différents pays, les relations avec le PCT et l'application de l'Accord sur les ADPIC.

79. Plusieurs délégations ont déclaré que la question relèverait plutôt de la compétence des assemblées des États membres de l'OMPI.

80. Le président a conclu qu'il appartiendra aux assemblées des États membres de l'OMPI d'examiner la question mais que, avant de saisir ces assemblées, le Bureau international réunira des renseignements sur les pratiques actuelles des pays et organisations régionales dans ce domaine de la réduction des taxes, consultera l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la compatibilité de cette proposition avec l'Accord sur les ADPIC et présentera cette information au comité permanent à sa prochaine session.



## Point 7 de l'ordre du jour : Création d'un "forum électronique sur le PLT"

81. Le comité permanent a examiné la création d'un forum électronique sur le PLT au titre de la partie V du document SCP/1/2.

82. L'idée de créer un forum électronique a été approuvée, en même temps qu'il a été dit que certains pays font face à des restrictions budgétaires ou techniques qui nécessiteront que l'introduction des communications électroniques soit progressive. Une délégation a demandé que soient fournis une assistance et un matériel de base.

83. Le président a conclu que la proposition de créer un forum électronique telle qu'elle est présentée aux paragraphes 44 à 50 du document a été adoptée, étant entendu que : i) le forum sera étendu à l'ensemble des travaux du comité permanent et sera donc nommé "Forum électronique du SCP", ii) les fonctions du forum se borneront pour le moment à diffuser le projet de rapport et les projets de documents de travail et à recevoir les observations sur ces documents, iii) le Bureau international définira des procédures spéciales pour le forum en consultation avec d'autres comités compétents, **tel le SCIT**, et des experts des techniques de l'information de l'OMPI, iv) aucune décision de fond ne sera prise et v) les documents seront distribués en français, anglais et espagnol, mais les observations pourront être envoyées au Bureau international dans n'importe laquelle des six langues officielles de l'OMPI.

États Unis  
d'Amérique

## Point 8 de l'ordre du jour : Projet de traité sur le droit des brevets

84. Le comité permanent a examiné les documents relatifs au projet de traité sur le droit des brevets et le projet de règlement d'exécution y relatif (documents SCP/1/3 à 5).

85. Le comité a convenu que le texte de chaque disposition fera l'objet d'une décision pendant la session en cours : les dispositions seront adoptées, adoptées avec modification, supprimées, réservées pour un examen plus approfondi ou renvoyées au Bureau international pour complément d'étude. Il ne sera plus possible de revenir sur les dispositions qui auront été adoptées, adoptées avec modification ou supprimées, sauf à la demande expresse d'un membre du comité permanent ou en vue d'adopter des modifications ultérieures apportées par le Bureau international après avoir remanié le texte d'autres dispositions. On trouvera à l'annexe III du présent rapport le texte révisé des dispositions adoptées avec modification par le comité permanent.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné l'importance de se conformer au maximum au PCT **ainsi que la possibilité d'apporter sans tarder des changements raisonnables au PCT**. Compte tenu de l'importance que revêtent les notes en tant qu'instrument d'interprétation, cette même délégation a suggéré qu'elles soient incorporées dans le projet de traité au moyen d'un renvoi qui figurerait à l'article 17. En réponse, le président a rappelé qu'à la conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des marques, une proposition tendant à ce que les notes soient incorporées dans le traité a été rejetée. Cependant, une conférence diplomatique peut adopter des déclarations communes, qui répondent au même objet.

États Unis  
d'Amérique

87. Il a été convenu que le Bureau international présentera des propositions en vue du transfert de certaines dispositions du projet de traité dans le projet de règlement d'exécution et qu'il étudiera la possibilité d'ajouter au projet de clauses finales une disposition traitant des incidences du traité sur les droits et obligations découlant de la Convention de Paris.

*Projet d'article premier : Expressions abrégées*

88. Une délégation a proposé que le Bureau international reconsidère la nécessité de chaque définition de l'article premier.

89. *Point i).* Une délégation, appuyée par une autre délégation, a proposé que les mots "et de toutes autres questions se rapportant au présent traité" soient ajoutés à la fin de la phrase. Il a été convenu que le Bureau international étudiera cette proposition compte tenu du fait que le projet de traité porte, par exemple, sur les requêtes en inscription de changements dans les registres de l'office.

90. *Points ii) à v).* Ces points ont été adoptés sous la forme proposée.

91. *Point vi).* Pour plus de précision, il a été convenu d'ajouter dans le texte anglais les mots "and including" après "relating to" à la deuxième ligne. Ce point a été adopté avec cette modification.

92. *Point vii).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

93. *Point viii).* Afin d'éviter d'employer le terme "habilitée par", qui a d'autres significations en droit des brevets, il a été convenu que le membre de phrase "une autre personne, habilitée par la législation applicable, qui présente la demande ou qui poursuit la procédure y relative" sera modifié pour devenir "une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative". Ce point a été adopté avec cette modification.

94. *Point ix).* En réponse à la proposition d'une délégation tendant à ce que la définition du "titulaire" fasse aussi état du titulaire de la demande, le Bureau international a expliqué que pour les besoins de certaines législations nationales il est nécessaire d'utiliser le terme "déposant" au sens du point viii). Ce point a été adopté sous la forme proposée.

95. *Point x).* La proposition de supprimer le mot "société" n'a pas été acceptée car il est possible qu'en vertu de certaines législations nationales une "société" ne soit pas une personne morale. Une délégation a précisé que le terme espagnol "empresa" renvoie toujours à une personne morale. Sous réserve d'un réexamen de ce terme dans le texte espagnol, ce point a été adopté sous la forme proposée.

96. *Point xi).* Les délégations et représentants qui sont intervenus sur ce point ont en majorité appuyé la variante C. Le Bureau international a expliqué que, selon cette variante, la question de la réception de la communication et celle de la preuve de la réception seront réglées par la législation nationale. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à la variante A afin que la définition coïncide avec les dispositions de la Convention de Paris. Il a cependant été souligné que la variante A n'est pas non plus

dépourvue d'ambiguïté car la Convention de Paris fait simplement état de l'élection de domicile sans définir le domicile élu. Il a été convenu que la variante B, qui n'a recueilli aucun soutien, sera supprimée.

97. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a demandé si, dans la variante C, les mots "toute procédure engagée devant lui [l'office]" visent aussi les procédures relatives aux demandes de licences obligatoires. À ce propos, une délégation a proposé de faire état de "toute question découlant du traité". Une délégation, appuyée par une autre délégation, a indiqué qu'en espagnol le terme "domicilio" doit être remplacé par "dirección".

98. De nombreuses délégations ont fait observer que ce point devrait être examiné dans le cadre des débats relatifs au projet d'article 7. La proposition du président de remplacer l'expression "domicile élu" par "adresse pour les communications" dans l'ensemble du traité a été favorablement accueillie par une délégation et une organisation non gouvernementale. Cependant, une autre délégation a dit que les deux notions n'ont pas les mêmes conséquences juridiques, et qu'il serait donc peut-être préférable de définir chacune d'elles.

99. Après un échange de vues, il a été décidé que ce point sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude, compte tenu des débats relatifs au projet d'article 7.

100. *Point xii*). Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont fait observer qu'une "langue acceptée par l'office" peut notamment être une langue dans laquelle une demande peut être déposée, autrement dit, en vertu du projet d'article 4, n'importe quelle langue. En réponse, le Bureau international a proposé que les mots "aux fins de la procédure particulière engagée devant lui" soient ajoutés à la fin de la phrase. Ce point a été adopté avec cette modification, compte tenu des réserves émises par les délégations de la Finlande et de la Belgique.

101. *Point xiii*). Ce point a été adopté sous la forme proposée, étant entendu que la définition révisée du point xii) y sera incorporée par renvoi.

102. *Point xiv*). En réponse à la suggestion d'une organisation non gouvernementale, appuyée par une autre organisation non gouvernementale, préconisant que cette définition s'applique uniquement aux procédures découlant du traité, le Bureau international a expliqué que la définition doit viser toutes les procédures engagées devant l'office, eu égard au projet d'article 7. Ce point a été adopté sous la forme proposée.

103. *Point xv*). Il a été convenu que les mots " , et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin" seront ajoutés en fin de phrase et que les mots "aux fins du présent traité" seront supprimés. Ce point a été adopté avec ces modifications.

104. *Points xvi) et xvii*). Ces points ont été adoptés sous la forme proposée.

105. *Point xviii*). Ce point demeure réservé pour un examen ultérieur.

États Unis  
d'Amérique

106. *Nouveau point.* La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé un nouveau point précisant que la détermination de la personne ayant la qualité d'inventeur **ou la question de la qualité d'inventeur proprement dite, soulevée aux articles 10 et 12,** relèvent de la législation nationale. Il a été convenu que ce point sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Projet de règle 1 : Expressions abrégées*

107. Cette règle a été adoptée sous la forme proposée.

*Projet d'article 2 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique*

108. *Alinéa 1)a).* Il a été convenu que le PLT doit pouvoir s'appliquer aux demandes divisionnaires. Cela sera automatiquement le cas en vertu de l'alinéa 1)a) si les modifications qu'il est proposé d'apporter au PCT sont adoptées. Si ces propositions ne sont pas adoptées, l'article 2 sera modifiée pour pouvoir s'appliquer aux demandes divisionnaires.

109. En réponse à la préoccupation d'une organisation intergouvernementale, il a été convenu que les mots “, ou pour l'office,” devront être ajoutés après les mots “qui sont déposées auprès de l'office”, à la deuxième ligne. Cette disposition a été adoptée avec cette modification.

110. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été adoptée avec la modification, proposée par le Bureau international, consistant à ajouter les mots “de brevet d'invention” après “demandes internationales”, à la troisième ligne.

111. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté avec la modification, proposée par le Bureau international, consistant à remplacer les mots “brevets, issus des demandes visées à l'alinéa 1),” par “brevets d'invention”. **La** Une délégation **des États-Unis d'Amérique** s'est demandé si les dispositions du projet d'article 12 régissant la rectification des brevets seront applicables aux brevets de redélivrance, ~~qui sont~~ **qui, aux termes de** visés à la note 2.04, **ne seront pas couverts par le traité, et si la délégation devra tenir compte, outre ses procédures de redélivrance et de réexamen, des corrections d'erreurs dans les brevets qui sont compatibles avec les limitations imposées par l'article 12.**

États Unis  
d'Amérique

*Projet d'article 3 : Défense nationale*

112. En réponse à la question posée par une délégation quant à la nécessité de cet article dans un projet de traité régissant uniquement les questions de forme, le Bureau international a expliqué que cette disposition vise à lever toute incertitude et à tenir compte des exigences de certains pays en matière de sécurité nationale. Une délégation a proposé de remplacer le mot “mesures” par “procédures”, tandis qu'une autre s'est prononcée en faveur du projet initial. Une autre délégation a aussi préconisé de retenir le libellé de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC. Après un échange de vues, il a été convenu que cet article sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Projet d'article 4 : Date de dépôt*

113. Au sujet de la note 4.01, la délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, puisque **cette note indique** que le projet d'article 4.1)a) énonce dorénavant des exigences aussi bien minimales que maximales, **on est fondé à penser qu'une partie contractante ne pourra pas attribuer une date de dépôt si moins de la totalité des éléments énumérés à l'article 4.1)a) ont été déposés. Cette délégation a dit ne pas souhaiter être ainsi limitée. Selon elle, en outre,** il ne paraît pas opportun de faire état d'une norme internationale en ce qui concerne la date de dépôt ~~ni des conséquences du point de vue d'une priorité revendiquée en vertu~~ **dans le** contexte de la Convention de Paris. Il a été convenu que le Bureau international reconsidérera cette note. **La délégation du Portugal a exprimé des réserves au sujet de cet article.**

États Unis  
d'Amérique

Portugal

114. *Alinéa 1)a).* Un certain nombre de délégations ont dit rester favorables à ce que les revendications figurent au nombre des éléments exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, comme il ressort de l'article 11.1)iii)e) du PCT, et une délégation a déclaré préférer que le paiement des taxes soit pris en compte à cet effet. Le comité permanent a conclu qu'**il a été bien établi,** ~~le texte de cette disposition, mis au point~~ après de longs débats au sein du comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets, **est satisfaisant que les revendications et les taxes ne figureront pas au nombre des éléments exigés pour l'attribution d'une date de dépôt .**

États Unis  
d'Amérique

115. La suggestion d'une délégation, préconisant que la date à laquelle l'office a reçu les éléments soit celle à laquelle le déposant a remis ces éléments au service postal, comme le permet le projet de règle 6.2), n'a reçu l'appui d'aucune autre délégation. Une délégation ayant fait remarquer qu'une demande déposée par des moyens qui ne sont pas autorisés par l'office, tels que des moyens électroniques, devra néanmoins recevoir une date de dépôt, le Bureau international a fait observer qu'un office qui n'accepte pas le dépôt électronique pourrait avoir de grandes difficultés à traiter une demande remise, par exemple, par courrier électronique. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

116. *Alinéa 1)b).* La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à cette disposition en faisant observer qu'elle s'inscrit dans la ligne d'une affaire jugée récemment dans son pays en ce qui concerne un brevet de dessin (ou modèle). En réponse à la question de savoir si un dessin au sens de cette disposition comprend une photographie, le Bureau international a fait observer que c'est en fonction de la législation nationale qu'il convient d'apprécier ce qui constitue un dessin.

117. Une délégation et une organisation intergouvernementale ont fait remarquer qu'il pourrait être délicat d'exiger que chaque office reconnaisse une revendication de priorité fondée sur une demande à laquelle un autre office a attribué une date de dépôt et dans laquelle la description consiste uniquement en un dessin. Le Bureau international a fait observer que tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union de Paris doit déjà être reconnu comme donnant naissance au droit de priorité en vertu de l'article 4A.2) de la Convention de Paris. Cet alinéa ne soulève donc aucune difficulté nouvelle.

118. Pour plus de clarté, le Bureau international a proposé de supprimer les mots “prévoir que” et de substituer au membre de phrase “un dessin peut remplacer la partie visée au sous-alinéa a)iii)” les mots “accepter que l’élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin”. Cette disposition a été adoptée avec cette modification.

119. *Alinéa 2)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

120. *Alinéa 2)b).* Une délégation, appuyée par cinq autres délégations et par trois représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ayant fait observer que la condition énoncée à la deuxième phrase représente un piège pour le déposant et n’est d’aucune utilité, il a été convenu que la deuxième phrase sera supprimée. Cette disposition a été adoptée avec cette modification.

121. *Alinéa 3)a).* La délégation de la Chine a réservé sa position au sujet de cette disposition compte tenu de la législation de son pays, qui exige qu’une nouvelle demande soit présentée si le déposant n’a pas respecté les conditions applicables pour l’attribution d’une date de dépôt, et a notamment souligné la charge que représente pour l’office le fait de devoir conserver ces demandes en attente. Trois délégations et un représentant d’une organisation non gouvernementale se sont opposés à la proposition d’une délégation tendant à la suppression des mots “à bref délai”. Une proposition tendant à ce que “à bref délai” soit remplacé par “dans un délai raisonnable” n’a pas été adoptée et, après un échange de vues, il a été convenu de retenir l’expression “à bref délai”, comme dans le PCT.

États Unis  
d’Amérique;  
Bureau Int.

122. La proposition d’une délégation de ~~supprimer~~ **modifier cette disposition de manière à exclure** le renvoi au projet de point 1)a)ii) a été acceptée. Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d’étude .

123. *Alinéa 3)b).* La proposition d’une délégation, appuyée par une autre délégation et par une organisation non gouvernementale, tendant à ce que cette disposition vise aussi le cas où il manque une partie de la description, a été acceptée. Le Bureau international a expliqué que cette disposition n’oblige pas une Partie contractante à vérifier s’il manque des dessins, et qu’elle ne s’applique que si l’office découvre que tel est effectivement le cas. Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d’étude.

124. *Alinéa 4)a).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

125. *Alinéa 4)b).* Une délégation a proposé que la note 4.22 soit étoffée pour préciser que, en vertu de cette disposition, il ne serait pas nécessaire qu’une demande qui ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) fasse l’objet d’un nouveau dépôt si ces conditions sont remplies dans le délai prescrit. Cette disposition a été adoptée avec une modification d’ordre rédactionnel, proposée par le Bureau international, consistant à supprimer les mots “non remplies”.

126. *Alinéa 5)a).* Parallèlement à la proposition concernant l’article 4.3)b), la proposition d’une délégation, appuyée par plusieurs autres délégations et par une organisation non gouvernementale, tendant à ce que cette disposition vise aussi le cas où il manque une partie de la description, a été acceptée. Une délégation a fait observer que, juridiquement, les

conséquences peuvent être différentes selon qu'il manque une partie de la description ou une partie des dessins. Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude parallèlement à l'alinéa 3).

127. *Alinéa 5)b).* Le Bureau international a expliqué que cette disposition n'oblige pas une Partie contractante à vérifier si les dessins déposés ultérieurement contiennent ou non des éléments nouveaux, et qu'elle ne s'applique qu'au cas où l'office aboutit, en fait, à cette conclusion. À cet égard, le président a proposé de remplacer les mots "peut prévoir" par "doit prévoir". Cette proposition a été appuyée par une organisation non gouvernementale qui a fait valoir qu'il n'y a aucune raison de pénaliser le déposant dès lors que l'office a conclu que les dessins ne contiennent pas d'éléments nouveaux. Trois délégations et une organisation intergouvernementale se sont cependant prononcées en faveur du maintien du libellé "peut prévoir". Deux délégations ont fait observer que, comme il est fréquent que l'office ne parvienne à la conclusion que les dessins déposés ultérieurement ne contiennent pas d'éléments nouveaux qu'après la date de publication, à l'échéance du délai de 18 mois, autrement dit pendant l'examen quant au fond par exemple, un changement de date de dépôt ou de date de priorité à un stade aussi tardif poserait problème. Un représentant d'une organisation non gouvernementale, appuyé par une délégation, a cependant fait observer qu'un tribunal peut en toute hypothèse annuler la date de dépôt beaucoup plus tard. Le Bureau international a proposé de rendre la disposition obligatoire mais en y ajoutant les mots "avant la publication de la demande" après "lorsque", à la première ligne. Cette proposition a été appuyée par une délégation.

128. Une délégation a expliqué que, d'après la législation de son pays, une nouvelle date de dépôt est attribuée à la partie qui correspond aux éléments nouveaux, tandis que l'autre partie conserve la date de dépôt initiale. Une autre délégation a proposé que le déposant puisse demander une décision sur le point de savoir s'il existe des éléments nouveaux.

129. Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude compte tenu de ces observations.

130. *Alinéa 5)c).* Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude, parallèlement à l'alinéa 5)b).

131. *Alinéa 6).* En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que le délai dans lequel le déposant doit présenter une requête n'est pas fixé dans le projet de traité et relève donc de la législation nationale. Il a aussi précisé que les mots "revendique la priorité d'une demande antérieure" ne s'opposent pas à la revendication de priorités multiples, comme le permet la Convention de Paris. Le Bureau international ayant expliqué que cette disposition ne vise pas à permettre de déterminer la date de dépôt mais tend plutôt à définir les éléments qui peuvent être ajoutés à la demande, une délégation a proposé qu'à la sixième ligne le mot "figurait" soit remplacé par "figure" et que les mots "aux fins de l'attribution de la date de dépôt", aux sixième et septième lignes, soient remplacés par "aux fins de la recevabilité de la modification". Une délégation s'est cependant prononcée en faveur du libellé existant. En outre, une délégation a proposé de supprimer les mots "au moment de déterminer, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, si cette partie de la description ou ce dessin contiennent des éléments nouveaux". Une autre délégation a fait observer que cet alinéa aurait pour effet de permettre d'ajouter des éléments nouveaux à une demande en y incorporant par renvoi une demande antérieure.

132. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé de réexaminer cet alinéa parallèlement à l'alinéa 5), qui vise le dépôt ultérieur de dessins manquants ou d'une partie de la description. En conclusion, il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude compte tenu de ces observations, et notamment de la possibilité de combiner ce texte avec celui de l'alinéa 5).

133. *Alinéa 7)a).* La proposition d'une délégation tendant à ce que cette disposition soit rendue obligatoire par suppression des termes "Une Partie contractante peut prévoir que" a été approuvée, compte tenu d'une réserve émise par la délégation du Japon. Une autre proposition tendant à ce que les mots "en ce qui concerne la même invention" soient supprimés a également été approuvée. Cette disposition a été adoptée avec ces modifications.

134. *Alinéa 7)b).* La proposition d'une délégation, tendant à ce que le mot "est" soit remplacé par "peut être" a été approuvée. Cette disposition a été adoptée avec cette modification.

135. *Alinéa 8).* En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a dit qu'il étudiera la nécessité d'ajouter une disposition concernant les demandes dites de *continuation* et de *continuation-in-part*. Il a été convenu que cet alinéa sera conservé entre crochets dans l'attente d'une décision sur l'adjonction au règlement d'exécution du PCT d'une disposition permettant le dépôt d'une demande divisionnaire comme demande internationale.

*Projet de règle 2 : Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4*

136. *Alinéa 1), point i).* En ce qui concerne le délai visé dans le projet d'article 4.4)b), la proposition d'une délégation tendant à ce que la date de la notification soit celle de la réception de cette notification a été appuyée par une délégation, mais plusieurs autres délégations ainsi qu'une organisation intergouvernementale s'y sont opposées. Après un échange de vues, il a été convenu que la date d'une notification sera déterminée en fonction de la législation nationale. La proposition d'une délégation, appuyée par une autre délégation, tendant à ce que le délai soit fixé à deux mois, a été adoptée. En réponse à la question d'une délégation, le président a expliqué que la prorogation des délais en vertu du projet d'article 13 sera applicable au délai visé dans cet alinéa s'il s'agit d'un délai fixé par l'office. En conclusion, ce point, dans la mesure où il s'applique au projet d'article 4.4)b), a été adopté avec la modification portant le délai de un à deux mois.

137. En ce qui concerne le délai visé dans le projet d'article 4.5)a), il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude à la lumière des débats consacrés au projet d'article 4.5)a).

138. *Alinéa 1), point ii).* En ce qui concerne le délai visé dans le projet d'article 4.4)b), il a été convenu, après un échange de vues, que ce point ne s'applique qu'au cas où les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant sont insuffisantes et qu'en conséquence les mots "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies" doivent être ajoutés après "lorsqu'une notification n'a pas été faite". Le président a souligné qu'en toute autre hypothèse la demande restera donc en instance tant qu'une notification n'aura pas été faite, voire indéfiniment si aucune notification n'est faite. En ce qui concerne le délai, un représentant d'une organisation non



gouvernementale a dit qu'un délai de deux mois est trop court. Une autre organisation non gouvernementale a préconisé que, au cas où ni l'office ni le déposant ne constate que la demande ne satisfait pas aux conditions d'attribution de la date de dépôt, un délai plus long, de six mois par exemple, soit applicable. Ce point, dans la mesure où il s'applique au projet d'article 4.4)b), a été adopté avec la modification susmentionnée.

139. En ce qui concerne le délai visé dans le projet d'article 4.5)a), il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude à la lumière des débats consacrés au projet d'article 4.5)a).

140. *Alinéa 2)*. Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude parallèlement au projet d'article 4.6).

141. *Alinéa 3)a)*. Une délégation, appuyée par un certain nombre de délégations et d'organisations non gouvernementales, a estimé qu'il suffit que le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) indique l'office auprès duquel cette demande a été déposée et le numéro de ladite demande. Une autre délégation, également appuyée par plusieurs délégations, a estimé que la date de dépôt de la demande déposée antérieurement est aussi nécessaire. Après un échange de vues, le Bureau international a proposé le texte suivant :

“a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer l'office auprès duquel cette demande a été déposée et le numéro de ladite demande. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi ~~visé au sous-alinéa a)~~ indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.”

Bureau Int.
----------------

Les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont dit préférer une harmonisation complète à cet égard et ont fait observer qu'une condition facultative aurait en pratique le même effet qu'une condition obligatoire. Il a été convenu que le texte de cette disposition sera remanié conformément aux propositions du Bureau international mais sera réservé pour un examen plus approfondi.

142. *Alinéa 3)b et c)*. La proposition de supprimer ces dispositions a été adoptée, compte tenu d'une réserve émise par la délégation de la Fédération de Russie.

143. *Alinéa 3)d)*. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

144. *Alinéa 3)e)*. Le Bureau international a proposé une modification d'ordre rédactionnel consistant à ajouter les mots “ou d'une copie certifiée conforme” après “la fourniture d'une copie”, à la première ligne. Une délégation a proposé de remplacer le terme “forme officielle” par “forme officielle certifiée conforme” dans l'intérêt de la sécurité juridique des dépôts électroniques. Une délégation s'y est cependant opposée car il n'existe pas encore de norme internationale de forme officielle “certifiée conforme”. Il a été convenu que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude parallèlement à d'autres dispositions similaires, notamment le projet d'article 5.7)c), en consultation avec les organes compétents du SCIT et du PCT.

*Projet d'article 5 : Demande*

145. *Alinéa 1*). La proposition de rédiger cet alinéa à la forme affirmative, à l'instar du nouveau texte de l'article 2.1)a) proposé par le Bureau international, a été contestée par deux délégations. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne la portée de la forme ou du contenu d'une demande en évoquant la note 5.05 à propos de l'unité de l'invention. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

146. *Alinéa 2)a*). Une délégation, appuyée par une autre délégation et par une organisation intergouvernementale, a préconisé d'employer le terme "format" au lieu de "formulaire" pour faire entrer en ligne de compte le dépôt électronique. Une autre délégation a proposé que les alinéas 2) à 4) soient transférés dans le règlement d'exécution afin de faciliter les modifications futures.

147. En ce qui concerne le contenu de la requête d'une demande internationale déposée selon le PCT, le Bureau international a indiqué qu'il envisage l'incorporation, dans la partie requête, d'éléments correspondant à certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27 du PCT, par exemple une déclaration revendiquant la qualité d'inventeur.

148. La proposition du Bureau international d'ajouter les mots "ou dans un format" après "un formulaire de requête" a été acceptée, et cette disposition a été adoptée avec cette modification.

149. *Alinéa 2)b*). Une délégation a estimé que le format est plus important que la présentation du formulaire pour la saisie des informations pertinentes, et a suggéré une action coordonnée avec celle du SCIT en ce qui concerne le formatage de la documentation **et le recours aux définitions de type de document (DTD)**. Le Bureau international a expliqué que le formulaire international type n° 1 du document SCP/1/5 a été révisé pour adopter un format devant faciliter le traitement informatique, qui correspond en grande partie au formulaire imprimé EASY du PCT. Il a relevé que dans un traité de portée mondiale les formulaires doivent être adaptés aux besoins de toutes les Parties contractantes, qu'elles acceptent le dépôt électronique ou le dépôt sur papier. Il a été convenu que le comité permanent réexaminera les formulaires internationaux types à sa prochaine réunion et que cette disposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

150. *Alinéa 3*). En ce qui concerne le point iii) de cet alinéa, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Japon et par une organisation non gouvernementale, a fait observer qu'une disposition exigeant l'unanimité pour qu'une Partie contractante puisse adopter à 100 % le dépôt électronique n'est pas axée sur l'avenir. Par ailleurs, les délégations de la Fédération de Russie, du Brésil et de l'Argentine ont exprimé des réserves, en déclarant préférer que la règle 3.1), qui oblige une Partie contractante à accepter le dépôt des demandes sur papier, soit transférée dans le projet de traité.

151. Une organisation non gouvernementale a exprimé la crainte que, d'après le projet d'article 4.1), une demande déposée sur papier auprès d'un office qui n'accepte pas le dépôt des demandes sur papier ne puisse pas obtenir de date de dépôt. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué **son désaccord. Elle a fait observer qu'une date de dépôt doit être attribuée et que le déposant doit être tenu de présenter de nouveau sa demande sous**

**forme électronique.** Elle reconsidérera cette disposition par rapport aux conditions d'attribution d'une date de dépôt prévues dans le projet d'article 4.1). ~~Cet sous-alinéa a été adopté sous la forme proposée, compte tenu des réserves exprimées~~ **réservé pour un examen plus approfondi.**

Bureau  
Int.

152. *Alinéas 4) à 10).* L'examen de ces alinéas a été reporté.

*Projet d'article 13 : Prorogation d'un délai fixé par l'office*

153. *Alinéa 1).* Après un bref débat au cours duquel le président a suggéré d'indiquer clairement dans la note 13.01 que l'alinéa 1) impose une norme minimale et que toute Partie contractante pourra se montrer plus libérale, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

154. *Alinéa 2)a).* Une délégation a fait observer qu'une Partie contractante ne doit pas être tenue de proroger les délais de remise des traductions de telle sorte que celles-ci puissent être communiquées après la date à laquelle doit intervenir la publication d'une demande. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle réserve sa position sur cette disposition en attendant les résultats de l'étude que son pays a entreprise pour déterminer s'il existe d'autres délais maximaux prévus par sa législation qu'il pourrait souhaiter inclure dans les exceptions visées à l'alinéa 2)a). Compte tenu de cette réserve, cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

155. *Alinéa 2)b), nouveau point.* Une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à l'insertion à l'alinéa 2)b) d'un nouveau point iii), qui prévoirait une exception à la prorogation de plein droit d'un délai dans le cas des procédures accélérées ou spéciales, des recours, des conflits et des oppositions, a été appuyée par une autre délégation. Une proposition selon laquelle le nouveau point devrait être rédigé dans les termes de l'article 15.2)i) n'a recueilli aucun soutien. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a précisé que, lorsqu'un déposant demande qu'un délai soit prorogé dans le cadre d'une procédure accélérée engagée devant l'Office européen des brevets, il est mis fin à cette procédure. Après un nouvel échange de vues, pendant lequel la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle peut accepter que les exceptions énoncées à l'alinéa 2)b), **notamment la prise en compte, par exemple, de procédures accélérées et spécialisées,** figurent dans le règlement d'exécution, il a été convenu que la proposition sera renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

États Unis  
d'Amérique

156. *Alinéas 3) et 4).* Il a été noté que l'alinéa 4) doit renvoyer à l'article 5.5) et non à l'article 5.3). Une délégation a suggéré que ces dispositions soient transférées dans le règlement d'exécution. Cette suggestion exceptée, l'examen de ces alinéas a été reporté.

157. *Alinéa 5).* La proposition d'une délégation de ne pas subordonner au paiement d'une taxe la première prorogation d'un délai a été appuyée par quatre autres délégations et par les représentants de trois organisations non gouvernementales mais s'est heurtée à l'opposition de huit délégations. Cet alinéa a été réservé pour un examen plus approfondi.

158. *Alinéa 6).* En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que cette disposition n'équivaudra pas à une prorogation supplémentaire de délai étant donné que l'octroi d'une prorogation en vertu de l'alinéa 1) sera automatique si les formalités sont

remplies. La possibilité de présenter des observations permettra simplement au requérant de faire valoir que ces formalités, par exemple le paiement de la taxe, ont été effectivement remplies en temps utile. À la suite de cette explication, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

*Projet de règle 13 : Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office*

159. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

160. *Alinéa 2).* L'examen de cet alinéa a été reporté.

*Projet d'article 14 : Poursuite de la procédure ou restauration de la demande*

161. Une suggestion préconisant la fusion des articles 14 et 15 a été appuyée par une délégation mais s'est heurtée à l'opposition de cinq délégations et du représentant d'une organisation non gouvernementale.

162. *Alinéa 1)a).* Une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à ce que le mot "revive", à l'alinéa 1)a)ii) du texte anglais, soit remplacé par le mot "reinstate", le texte de l'article 14 étant modifié en conséquence, a été adoptée. Une autre délégation a fait observer qu'il est peut-être préférable d'éviter l'emploi d'expressions comme "poursuite de la procédure" qui sont en général incompréhensibles dans des États n'offrant pas actuellement les moyens de recours visés à l'alinéa 1).

163. S'agissant des délais à prendre en compte pour l'application de l'article 14, la délégation de la Suisse a proposé que l'alinéa 1)a) s'applique à toute situation "dans laquelle le déposant ou le titulaire n'a pas respecté un délai", et a préconisé à cet effet, d'une part, la suppression des mots "fixé par l'office" et, d'autre part, par l'élargissement de la portée de l'article 14, qui viserait tous les délais applicables à l'égard des demandes et des brevets. La suppression des mots "fixé par l'office" a été appuyée par le président, qui a suggéré que l'on ajoute plutôt une exception à l'alinéa 2), ainsi que par une autre délégation et par les représentants d'une organisation intergouvernementale et de trois organisations non gouvernementales. Le maintien des mots "fixé par l'office" sans les laisser entre crochets a été appuyé par sept délégations. L'élargissement de la portée de l'alinéa 1)a)ii) de manière à englober tous les délais applicables à l'égard des demandes et des brevets a été appuyé par six délégations et par les représentants d'une organisation intergouvernementale et de trois organisations non gouvernementales, mais s'est heurté en partie à l'opposition de la délégation du Japon qui a déclaré que l'alinéa 1)a) ne devrait porter que sur les délais applicables à l'égard des demandes.

164. La proposition d'une délégation tendant à ce que l'on supprime l'exigence de l'alinéa 1)a) selon laquelle la communication doit être signée n'a recueilli le soutien d'aucune autre délégation.

165. *Alinéa 1)b).* La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le maintien de cette disposition, qui sera nécessaire, en particulier, dans le cas où un délai n'a pas été observé en

raison par exemple de la perte de la communication de l'office par un service postal. En pareil cas, le retard peut être assez long pour qu'il soit justifié d'exiger une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle. Par ailleurs, cette délégation a indiqué que, si les délais fixés en vertu de la règle 14.1) sont très courts, par exemple s'ils n'excèdent pas deux mois, il se peut qu'une telle déclaration soit inutile. Une autre délégation a indiqué qu'il peut être important de pouvoir exiger une déclaration lorsque l'inobservation d'un délai n'est pas intentionnelle ou est due à une erreur. Toutefois, la délégation de l'Allemagne a proposé que la poursuite de la procédure au titre de l'article 14 soit subordonnée uniquement au paiement d'une taxe, et que toute procédure nécessitant une déclaration soit régie par l'article 15. Une autre délégation s'est interrogée sur l'utilité d'une déclaration lorsque la demande est réputée abandonnée à la requête du déposant. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré que la présentation d'une déclaration ne soit exigée que dans le cas de délais qui n'ont pas été fixés par l'office et que l'on supprime l'alinéa 1)b) si l'alinéa 1)a) n'est pas applicable à l'égard de tels délais. Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

166. *Alinéa 2).* La proposition d'une délégation de supprimer l'alinéa 2)b) n'a été appuyée par aucune autre délégation. Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

167. *Alinéas 3) à 5).* L'examen de ces alinéas a été reporté.

168. *Alinéa 6).* En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué qu'il est prévu de laisser au législateur national le soin de définir ce qui constitue une "carence de l'office". L'examen de cet alinéa a par ailleurs été reporté.

169. *Alinéas 7) et 8).* L'examen de ces alinéas a été reporté.

170. *Alinéa 9).* En réponse à une remarque formulée par une délégation, le président a fait observer que les droits des tiers semblent constituer une exception aux droits conférés, au sens de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

171. La proposition d'une délégation de supprimer l'alinéa 9) au motif que cet alinéa porte sur des droits matériels plutôt que sur des questions de forme a été appuyée par deux autres délégations. En outre, trois autres délégations ont déclaré que, bien qu'elles puissent accepter au moins le maintien du sous-alinéa a), elles ne sont pas opposées à la suppression de l'alinéa, ce qui laisserait à l'appréciation du législateur national la question des droits des tiers. Deux délégations se sont prononcées en faveur du maintien du sous-alinéa a), et le représentant d'une organisation non gouvernementale a estimé que l'alinéa 9) représente un juste milieu. La délégation de la Suisse a fait observer que, bien que la législation nationale de son pays comporte des dispositions sur les droits des tiers lorsque la poursuite de la procédure est autorisée, ce cas ne s'est jamais présenté. Une délégation ayant posé la question de savoir si les utilisateurs sont favorables à l'harmonisation dans ce domaine, le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que des erreurs mineures ayant entraîné l'inobservation d'un délai ne doivent pas faire naître de droits en faveur des tiers. Deux délégations se sont déclarées favorables au maintien du sous-alinéa b) si le sous-alinéa a) est supprimé, mais 11 délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale se sont prononcées en faveur de sa suppression.

172. Une délégation a fait observer que l'utilisation du mot "peut" à la première ligne du sous-alinéa a) laisse aux Parties contractantes toute liberté d'action, et leur permet par conséquent de prévoir d'autres types de droits des tiers. Une autre délégation a dit qu'une fois publié l'avis annonçant le retrait ou l'abandon d'une demande, celle-ci ne doit pas être restaurée. En réponse à des questions, le Bureau international a confirmé que l'objectif est de laisser au législateur national le soin de définir en quoi consiste la publication du retrait ou de l'abandon d'une demande et ce qu'il faut entendre par "préparatifs effectifs et sérieux".

173. La proposition d'une délégation de supprimer les mots "et que le fait a été rendu public" a été appuyée par le représentant d'une organisation non gouvernementale mais s'est heurtée à l'opposition d'une autre délégation, qui souhaite que ces mots soient maintenus sans crochets, et à celle d'une autre organisation non gouvernementale. La proposition d'une délégation de remplacer, au sous-alinéa a), l'expression "la demande est inopposable" par les mots "rien dans la demande ne porte préjudice" n'a recueilli le soutien d'aucune autre délégation. Toutefois, une délégation a suggéré que les quatre dernières lignes du sous-alinéa a) soient réexaminées pour faire la distinction entre la question de l'opposabilité et la définition de la période considérée.

174. Le représentant d'une organisation non gouvernementale ayant indiqué que la période proposée de trois mois après l'expiration du délai fixé est peut-être trop longue, une délégation a proposé de supprimer ce délai. Toutefois, deux autres délégations et le représentant d'une autre organisation non gouvernementale se sont prononcées en faveur de son maintien en faisant observer qu'aucun droit ne pourra prendre naissance en faveur d'un tiers si le déposant agit rapidement.

175. Une proposition de la délégation de la Suisse tendant à ce que le mot "autorisée" à la dernière ligne du sous-alinéa a) soit remplacé par "demandée" s'est heurtée à l'opposition du représentant d'une organisation non gouvernementale. Une autre proposition émise par le président, consistant à fonder l'expiration de la période considérée sur la date à laquelle la présentation de la requête en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande est rendue publique, a été appuyée par les représentants de deux organisations non gouvernementales. Toutefois, deux délégations et le représentant d'une autre organisation non gouvernementale ont préféré fonder l'expiration de ladite période sur la date à laquelle le fait que la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande a été autorisée est rendu public. La proposition d'une délégation tendant à ce qu'aucun droit d'un tiers ne soit transmissible sans l'accord de l'utilisateur a été appuyée par une autre délégation.

176. Il a été convenu que l'alinéa 9) sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Projet de règle 14 : Précisions relatives à la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande en vertu de l'article 14.*

177. *Alinéa 1).* Une délégation a indiqué qu'elle préfère que le délai visé soit calculé de la manière proposée précédemment dans le document PLT/CE/V/2 et non à compter de la date de la notification adressée au déposant, de manière à éviter que la distinction entre les

articles 14 et 15 soit supprimée. Une autre délégation a fait observer qu'elle ne voit pas très bien quel délai sera applicable en l'absence de toute notification. Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

178. *Alinéa 2*). L'examen de cet alinéa a été reporté.

*Projet d'article 15 : Rétablissement des droits*

179. *Alinéa 1*). Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude, parallèlement à l'article 14.1).

180. *Alinéa 2*). La proposition d'une délégation de supprimer cet alinéa a été appuyée par une autre délégation et par les représentants d'une organisation intergouvernementale et de trois organisations non gouvernementales. La proposition s'est heurtée à l'opposition de deux délégations qui souhaitent maintenir les points i) à v) tels qu'ils ont été proposés. Les délégations de la Chine, du Royaume-Uni, de la Suède, du Japon, de la Grèce, de la France, du Canada et du Kenya ont réservé leur position au sujet de cet alinéa. Une autre délégation a indiqué qu'il n'est pas logique d'autoriser des exceptions en vertu de l'article 13 mais pas au titre de l'article 15. S'agissant des différents points proposés dans le cadre de l'alinéa 2), les observations ci-après ont été formulées.

181. *Point i*). Deux délégations se sont prononcées en faveur du maintien de ce point.

182. *Point ii*). La suppression de ce point a été proposée par une délégation mais une autre délégation s'y est opposée. Une autre délégation ayant fait observer que la mention du délai de grâce n'est pas claire, le Bureau international a indiqué qu'il réexaminera l'énoncé de ce point.

183. *Points iii) et iv*). Une délégation s'est déclarée favorable au maintien de ces points.

184. *Point v*). La suppression de ce point a été proposée par une délégation. En réponse à la question d'une autre délégation, la délégation de la Belgique, tout en réservant sa position au sujet du maintien de ce point, a expliqué que cette disposition, dont elle a proposé l'insertion, a pour objet d'assurer la compatibilité de l'article avec les dispositions de la Convention sur le brevet européen.

185. Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

186. *Alinéas 3) à 8*). L'examen de ces alinéas a été reporté.

187. *Alinéa 9*). Il a été convenu de renvoyer cet alinéa au Bureau international pour complément d'étude, parallèlement à l'article 14.9).

*Projet de règle 15 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 15*

188. *Alinéa 1*). Une délégation a noté que, contrairement à ce qui est prévu à la règle 14, le délai fixé à la règle 15 sera applicable même si aucune notification n'est adressée au requérant, et s'est demandé si cette différence est justifiée. Il a été convenu que cet alinéa sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

189. *Alinéa 2*). L'examen de cet alinéa a été reporté.

*Projet d'article 16 : Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité*

190. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de l'article 16.

191. *Alinéa 1*). Après un échange de vues, une délégation a retiré sa proposition tendant à la suppression des mots "signée par le déposant". Le président ayant expliqué que, en vertu de l'article 7.1)b), la signature d'un mandataire aura les mêmes effets que la signature du déposant, le représentant d'une organisation intergouvernementale a indiqué que la signature du déposant lui-même peut ne pas être acceptée si la constitution du mandataire est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 7.2), et il a été convenu que cette dernière question devra être réexaminée dans le cadre de l'article 7.

192. La proposition d'une délégation tendant à donner un caractère facultatif à l'alinéa 1) en remplaçant "ajoute" par "peut ajouter", à la deuxième ligne, n'a été appuyée par aucune autre délégation. Le président a noté que l'adoption de cette proposition annulerait les effets de cette disposition, qui est fondée sur des modifications du règlement d'exécution du PCT devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

193. Répondant à une délégation ayant proposé que la portée de l'alinéa 1) soit élargie pour englober les rectifications concernant les revendications de priorité, comme c'est le cas dans le cadre de la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT, le président a fait observer que d'autres dispositions du projet de traité portent sur les rectifications, comme il est expliqué dans les notes 5.23 et 12.02. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

194. *Alinéa 2*). Les délégations du Royaume-Uni et de l'Argentine ont réservé leur position au sujet de l'alinéa 2). Les délégations de l'Espagne et de la Chine ont déclaré pouvoir accepter cet alinéa si ses dispositions sont rendues facultatives par le remplacement du mot "rétablit" par "peut rétablir", à la quatrième ligne; sinon, ces délégations ont réservé leur position. En réponse à une observation de la délégation de l'Égypte selon laquelle cet alinéa est incompatible avec les dispositions de la Convention de Paris, le président a expliqué que cette question a été longuement examinée par le comité d'experts et que, de l'avis général de ses membres, il n'existe pas d'incompatibilité. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont précisé que cet alinéa revêt une grande importance pour les utilisateurs.

195. À la suite de la proposition d'une délégation, appuyée par quatre autres délégations et par les représentants d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales, il a été convenu qu'il devra être prévu dans le règlement d'exécution que le délai calculé à compter de l'expiration du délai de priorité ne peut pas être inférieur à



deux mois, et que le sous-alinéa b) devra être supprimé. Par conséquent, la partie introductive du sous-alinéa a) ~~devra être~~ **sera** modifiée de façon à faire état du **que le** délai prévu **soit prescrit** dans le règlement d'exécution.

Bureau Int.
----------------

196. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a confirmé que le rétablissement du droit de priorité a pour effet de faire remonter la protection conférée par ce droit à la date de priorité. La suggestion d'une organisation intergouvernementale tendant à la suppression de la mention des préparatifs techniques au sous-alinéa a)i) n'a reçu aucun appui.

197. En réponse à la préoccupation exprimée par la délégation du Brésil concernant le cas où le rétablissement d'un droit de priorité porte préjudice à une autre demande déposée entre-temps pour la même invention, le président a suggéré que ce point soit examiné en relation avec les droits des tiers visés à l'alinéa 9). L'alinéa 2) a été adopté avec les modifications proposées, compte tenu des réserves notées précédemment.

198. *Alinéa 3).* À la suite d'un bref débat, il a été convenu de remplacer les mots "un délai raisonnable" à la quatrième ligne de l'alinéa 3)a) par les mots "ce délai" afin que le délai imparti pour présenter une requête en vertu de cet alinéa soit fixé et soit le même que celui qui est imparti pour fournir la copie de la demande antérieure.

199. À la suite d'une proposition avancée par deux délégations, il a été convenu que le délai visé au sous-alinéa b)ii) doit être fixé et que le règlement d'exécution doit prescrire qu'il ne doit pas être inférieur à un mois; en conséquence, le sous-alinéa b)ii) sera rédigé en ces termes :

"ii) la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans le délai prévu dans le règlement d'exécution."

200. Il a été également convenu qu'au sous-alinéa a)i) le mot "states" sera remplacé par le mot "indicates" dans le texte anglais, et que, au sous-alinéa b)i), le mot "indication" sera remplacé par le mot "requête" et la mention du "sous-alinéa a)i)" sera remplacée par celle du "sous-alinéa a)". Une délégation a noté que le remplacement du mot "states" par le mot "indicates" n'entraînera pas de modification du texte espagnol. Cet alinéa a été adopté avec ces modifications.

201. *Alinéas 4) à 8).* L'examen de ces alinéas a été reporté.

202. *Alinéa 9).* Outre son intervention au sujet de l'alinéa 2), la délégation du Brésil a proposé l'adjonction d'un nouvel alinéa 9)b) permettant aux États membres de refuser de rétablir un droit de priorité si cela peut entraîner la perte ou la limitation des droits d'une autre personne ayant déposé une demande de brevet pour cet État membre ou une demande de brevet produisant ses effets dans cet État membre. Après un échange de vues au cours duquel deux délégations se sont prononcées en faveur de la proposition et qu'une autre délégation a déclaré craindre qu'il s'agisse en l'occurrence d'une question de fond, il a été convenu que l'alinéa 9) sera renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Projet de règle 16 : Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 16*

203. *Alinéa 1).* Après un bref débat au cours duquel le président a relevé que cet alinéa prescrit un délai minimum et qu'une Partie contractante sera libre de prévoir un délai plus long sous réserve des conditions qu'elle pourra souhaiter énoncer, cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

204. *Nouvel alinéa 1bis).* Conformément à ce qui a été convenu à propos de l'article 16.2), une proposition du président tendant à l'adjonction d'un nouvel alinéa, provisoirement numéroté *1bis)* et rédigé comme suit, a été adoptée :

“*1bis)* [Délai visé à l'article 16.2)] Le délai visé à l'article 16.2) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.”

205. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté avec une modification, à savoir le remplacement, à la dernière ligne, des mots “règle 5.1)” par “règle 5.1)a)”.

206. *Nouvel alinéa 2bis).* Conformément à ce qui a été convenu à propos de l'article 16.3)b)ii), une proposition du Bureau international tendant à l'adjonction d'un nouvel alinéa, provisoirement numéroté *2bis)* et rédigé comme suit, a été adoptée :

“*2bis)* [Délai visé à l'article 16.3)b)ii)] Le délai visé à l'article 16.3)b)ii) est de un mois au moins à compter de la date à laquelle la copie visée dans cette disposition est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.”

207. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a exprimé la crainte qu'un délai d'un mois ne soit pas toujours suffisant pour fournir des copies de demandes antérieures à certains offices.

208. *Alinéa 3).* L'examen de cet alinéa a été reporté.

*Autres dispositions*

209. L'examen de toutes les autres dispositions a été reporté.

CONCLUSION DE LA RÉUNION

Point 9 de l'ordre du jour : Travaux futurs

210. Le comité permanent a débattu de ses travaux futurs et a pris les décisions ci-après.

211. Le comité permanent poursuivra ses travaux dans le cadre de sa première session au cours d'une réunion supplémentaire, qui se tiendra, de préférence, en novembre 1998 et qui aura pour seul objet l'examen du projet de PLT.

212. Le Bureau international fera rapport aux assemblées des États membres de l'OMPI sur l'état d'avancement des travaux au terme de la première réunion et indiquera à ces assemblées que le comité permanent, lorsqu'il procédera aux préparatifs nécessaires à la tenue d'une conférence diplomatique dans le cadre de la réunion préparatoire mentionnée dans le sous-programme 09.1 du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice 1998-1999, prévoit de fixer, pendant une des réunions qu'il tiendra en 1999, les dates de cette conférence diplomatique, qui pourrait avoir lieu dès l'an 2000.

Point 10 de l'ordre du jour : Conclusions du président

213. Le président a présenté un projet de conclusions (document SCP/1/6 Prov.) et a proposé oralement d'y apporter quelques adjonctions concernant les articles 5 et 16, la règle 16 et les formulaires internationaux types du projet de traité sur le droit des brevets, et des observations lui ont été communiquées par les participants. Les conclusions présentées par le président (document SCP/1/6) sont reproduites à l'annexe II du présent document.

Point 11 de l'ordre du jour : Clôture de la session

214. Le président a prononcé la clôture de la réunion, étant entendu que la session se poursuivra à une date provisoirement fixée à novembre 1998.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Craig John BURTON-DURHAM, Deputy Registrar of Patents, Trade Marks, Copyright and Designs, South African Patent Office, Department of Trade and Industry, Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Peter MÜHLENS, First Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Susanne BECK (Ms.), Assistant Head of Section, Federal Ministry of Justice, Bonn

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent Office, Munich

Lutz VAN RADEN, Head, Legal Division, German Patent Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Patent Attorney, Munich

ANDORRE/ANDORRA

Eusebi NOMEN, Advisor to the Prime Minister for Industrial Property, Andorra La Vella

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Khalid ALAKEEL, Assistant Research Professor, Patent Directorate, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Luis María NOGUÉS, Comisario de Patentes, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires

Andrea REPETTI (Sra.), Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Bruce Ian MURRAY, Commissioner of Patents, IP Australia, Woden

Dave HERALD, Deputy Commissioner, IP Australia, Woden

AUTRICHE/AUSTRIA

Wilhelm UNGLER, Legal Officer, Austrian Patent Office, Vienna

BANGLADESH

Khalilur RAHMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marcia MURRAY (Mrs.), Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, St. Michael

Tammy L. GRIFFITH (Ms.), Attorney-at-Law, Bridgetown

BELGIQUE/BELGIUM

Stefan DRISQUE, ingénieur, chef de la division Dépôt et délivrance, Office de la propriété industrielle, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maria Margarida MITTELBAACH (Mrs.), Director of Patent Directorate, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

BURUNDI

Épiphanie KABUSHEMEYE-NTAMWANA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Pierre TRÉPANIÉ, Deputy Director, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Hull

Alan TROICUK, Legal Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Hull

Quan-Ling SIM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Alejandro ROGERS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

WEN Xikai (Mrs.), Deputy Director General, Law and Treaty Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China, Beijing

COSTA RICA

José Joaquín ALVAREZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

José Alberto NAVARRO ALVAREZ, Encargado, Sección de Patentes, Registro Propiedad Intelectual, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kidio COULIBALY, chef du Service de la propriété industrielle, Ministère chargé du plan et de l'industrie, Abidjan

CROATIE/CROATIA

Ivan SUGJA, Assistant Director for Patents, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

Gordana VUKOVIX (Mrs.), Legal Expert, Patent Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

CUBA

Hortensia del Carmen PEÓN NARANJO (Sra.), Jefe del Departamento de Asuntos Jurídicos e Internacionales (a.i.), Oficina Cubana de la Propiedad Industrial, La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Head, Legal Department, Danish Patent Office, Taastrup

Ulla BJÖRNSSON (Ms.), Head of Section, Danish Patent Office, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Safa Abd El-Fattah ABD EL GAWAD (Ms.), Head, Legal Department, Egyptian Patent Office, Cairo

ÉQUATEUR/ECUADOR

Federico MENESES, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Juan Francisco CARMONA Y CHOUSSAT, Director de Programa OEP, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Rafael-Rubén AMENGUAL MATAS, Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois E. BOLAND (Mrs.), Attorney-Adviser, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Thaddeus J. BURNS, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Geneva

Q. Todd DICKINSON, Senior Adviser to the Secretary of Commerce, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen G. KUNIN, Deputy Assistant Commissioner for Patent Policy and Projects, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA (Mrs.), Assistant Director, Industrial Property Protection Office of the Republic of Macedonia, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Nikolai BOGDANOV, Deputy Director, International Relations Department, Russian Agency for Patents and Trademarks, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Ben Michael RAPINOJA, Government Secretary, Legal Affairs Division, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki



FRANCE

Denis CROZE, chef du Service des affaires multilatérales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Jean-Luc GAL, chargé de mission au service des affaires multilatérales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

David GABUNIA, Chairman, Georgian Patent Office, Tbilisi

GHANA

Kenneth Asare BOSOMPEM, Minister, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LABROU (Mrs.), Lawyer, Department of Legal and International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens

GUATEMALA

Luis Alberto PADILLA MENÉNDEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Beatriz MÉNDEZ DE LA HOZ (Srta.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Magdolna ANGYAL (Mrs.), Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department for Mechanics and Electricity, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Pushpendra RAI, Joint Secretary, Ministry of Industry, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Dian WIRENGJURIT, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Umar HADI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hashem REZAAEE, Deputy Director General, Registration Office for Companies and Industrial Property, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Michael OPHIR, Consultant, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Service des accords, Ministère des affaires étrangères, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Beverley ROSE-FORBES (Mrs.), Director, Industry Commerce Division, Ministry of Commerce and Technology, Kingston

JAPON/JAPAN

Mitsuru ICHIBA, Director, First Formality Examination Division, Japanese Patent Office, Tokyo

Tomoki SAWAI, Deputy Director, International Affairs Division, Japanese Patent Office, Tokyo

Masahiro MIYAKOSHI, Section Chief, General Administration Division, Japanese Patent Office, Tokyo

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammad KHREISAT, Director, Directorate of Trade Registration and Industrial Property Protection, Ministry of Industry and Trade, Amman

KENYA

Jared Odera NYAGUA, Chief Examination Officer, Kenya Industrial Property Office, Nairobi

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Jenish SARGALDAKOVA (Ms.), Head, Legislation Section, State Agency of Intellectual Property of the Kyrgyz Republic, Bishkek

LESOTHO

Sentsuoe LENKA (Ms.), Deputy Registrar-General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Attorney General's Chambers, Registrar-General's Office, Maseru

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Olgatte ABDYOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Senior Patent Examiner, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

MALI

Mariam SIDIBE BAGAYOGO (Mme), chef de la Section information industrielle, Direction nationale des industries, Bamako

MALTE/MALTA

Godwin WARR, Deputy Controller, Industrial Property Office, Valletta

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), chef du Service des brevets, Office marocain de la propriété industrielle, Casablanca

Abdellah BEN MELLOUK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Ah Yao LAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNÁNDEZ-BASAVE, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Austin O. EGBATEHINMIRO, Principal Assistant Registrar, Federal Ministry of Commerce, Abuja

Yemisi Kikelomo MARCUS (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Hildegun RAA GRETTE (Mrs.), Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

Inger NÆSGAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo

PANAMA

Elia GUERRA-QUIJANO (Sra.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Herman SPEYART, Legal Counsel, Legal Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Wim VAN DER EIJK, Legal Advisor, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

PHILIPPINES

Estrellita Beltran ABELARDO (Mrs.), Chief, Hearing Division, Intellectual Property Office, Makati City

Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directeur du Service des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne

José Sergio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Won Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Juneho JANG, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office, Seoul

Young KOH, Patent Examiner, Deputy Director, Examination Coordinate Division, Korean Industrial Property Office, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection of the Republic of Moldova, Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMÁN MALDONADO (Srta.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marcela HUJEROVÁ (Mrs.), Head, International Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGÁR, chef du Département juridique et relations internationales, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Viorel PORDEA, chef du Département de l'examen préliminaire, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Valeriu ERHAN, chef du Département de l'examen des inventions et topographies, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham JENKINS, Head, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

Frank MILES, Senior Legal Adviser, Legal Division, The Patent Office, Newport

Nicola CURTIS (Ms.), Policy Adviser, Intellectual Property Directorate, The Patent Office, Newport

Richard Fennelly FAWCETT, Consultant, London

SÉNÉGAL/SENEGAL

Khaly Adama NDOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

L♦dmila HLADKÁ (Mrs.), Deputy Director, Department for International Affairs, European Integration and PCT, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Andrej PIANO, Legal Council, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Zubiedah FAROUK AL AQEB (Ms.), Legal Adviser, Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Laila KIRPPU (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Division, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Philippe BAECHTOLD, chef du Service juridique des brevets, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Therese BRÄNDLI (Mme), juriste, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UKRAINE

Leonid NIKOLAYENKO, Deputy Chairman, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

Olexandr PRYKHODKO, Head, Appeals Department, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

Volodymir RADOMSKY, Deputy Head, Legislation and Patent Policy Department, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

VENEZUELA

David VIVAS, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

PHAM Phi Anh, Director, Inventions and Utility Solutions Department, National Office of Industrial Property of Vietnam, Hanoi

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Nuno CARVALHO, Counsellor, Intellectual Property and Investment Division, Geneva



COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)

Dominique VANDERGHEYNST, administrateur, Bruxelles

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Robert CRAMER, Lawyer, Directorate Patent Law, Munich

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY (OAU)

Venant WEGE NZOMWITA, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

Mustapha CHATTI, attaché, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Michael K. KIRK (Executive Director, Arlington); Michael J. PANTULIANO (Chairman, Harmonization Committee, New York)

Asociación de Agentes Españoles autorizados ante Organizaciones Internacionales de Propiedad Industrial e Intelectual (AGESORPI): Enrique ARMIJO (Member of the Board, Barcelona)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Hideo TANAKA (Member of the Patent Committee, Tokyo)

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI): Raul HEY (Designated Representative, Rio de Janeiro)

Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI)/Brazilian Association of Industrial Property Agents (ABAPI): Raul HEY (First Vice-President, Rio de Janeiro)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Michel DE BEAUMONT (Conseil en propriété industrielle, Grenoble)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC): John H. KRAUS (Permanent Representative, Geneva)

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): John David BROWN (Member of Patents Committee, London)

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA): John David BROWN (Representative, Munich)

Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA): Gert SCHMITT-NILSON (Member, Committee on Patent and Utility Model Laws, Munich)

Fédération de l'industrie allemande (BDI)/Federation of German Industry (BDI): Hans-Jürgen SCHULZE-STEINEN (Observer, Königstein)

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)/International Federation of Inventors' Associations (IFIA): Farag MOUSSA (President, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): John ORANGE (President, Toronto); Christopher EVERITT (President of the Study and Work Commission, London); Gert SCHMITT-NILSON (Special Reporter for International Patent Law, Munich)

Institut canadien des brevets et marques (PTIC)/Patent and Trademark Institute of Canada (PTIC): John ORANGE (Member of Council, Toronto)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI): Felix A. JENNY (Chairman, Harmonization Committee, Basel); John David BROWN (Secretary, Harmonization Committee, Munich)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max Planck Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Rainer MOUFANG (Head of Department, Munich)

Japan Intellectual Property Association (JIPA): Shinya MORISADA (Vice-Chairman, Patent Committee, Tokyo)

Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Kazuaki TAKAMI (Chairman, International Activities Committee, Tokyo); Sadaaki KAMBARA (Vice-Chairman, International Activities Committee, Tokyo); Kazuya SENDA (Vice-Chairman, Patent Committee, Tokyo); Takaaki KIMURA (Member, International Activity Committee, Tokyo)

Korea Patent Attorneys Association (KPAA): Young KIM (Mrs.) (Director, International Affairs, Seoul)

Licensing Executives Society (LES): Peter HEINRICH (Member of the board of LES Switzerland, Zurich)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC): Jean-François LÉGER (membre du Groupe suisse, Genève)

New York Intellectual Property Law Association, Inc. (NYIPLA): Samson HELFGOTT (Member, Committee on Harmonization of Patent Laws, New York)

Pacific Intellectual Property Association (PIPA): Mitsuo TANIGUCHI (Second Governor, Japanese Group, Tokyo)

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): John David BROWN (Representative, London)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP): Bo-Göran WALLIN (Delegate, Patent Commission, Malmö)

World Association for Small and Medium Enterprises (WASME): Ahmed-Rifaat KHAFAGUI (Legal Adviser, National Bank for Development, Cairo); NGUYEN TIEN Quan (General Director, The Non-State Economic Development Center of Vietnam (NEDCEN), Viet Nam)

#### IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Alan TROICUK (Canada)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Rimvydas NAUJOKAS (Lituanie/Lithuania)  
WEN Xikai (Mrs.) (Chine/China)

Secrétaire/Secretary: Albert TRAMPOSCH (OMPI/WIPO)

#### V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division:  
Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Erika GEIGER (Ms.) (conseillère principale/  
Senior Counsellor); Leslie LEWIS (consultant/Consultant); Tomoko MIYAMOTO (Mrs.)  
(consultante/Consultant); Drew SCHAEFER (consultant/Consultant)

Bureau du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)/Office of the PCT (Patent  
Cooperation Treaty): Philip THOMAS (directeur de la Division juridique du PCT/Director,  
PCT Legal Division); Claus MATTHES (juriste principal/Senior Legal Officer)

[Fin de l'annexe I, l'annexe II suit]

**OMPI**



**SCP/1/6**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 19 juin 1998

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Première session**  
**Genève, 15 - 19 juin 1998**

### **CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR LE PRÉSIDENT**

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

1. La session a été ouverte par M. Albert Tramposch, directeur de la Division du droit de la propriété industrielle, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : Élection d'un président et de deux vice-présidents

2. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) et Mme Wen Xikai (Chine) vice-présidents. M. Albert Tramposch (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour révisé

3. L'ordre du jour révisé a été adopté sans modification, étant entendu que le bref résumé du président (point 10 de l'ordre du jour) serait présenté au comité permanent par écrit.

Point 4 de l'ordre du jour : Règlement intérieur

4. Le comité permanent a étudié les questions d'organisation et de procédure, faisant l'objet de la partie II du document SCP/1/2.
5. Comme il y était invité aux termes du paragraphe 11 du document SCP/1/2, le comité permanent a adopté la règle de procédure particulière proposée au paragraphe 5 et a pris note de l'organisation du travail décrite aux paragraphes 6 à 10 de ce document en convenant de ce qui suit.
6. La question des langues (paragraphe 7 du document SCP/1/2) sera réexaminée à une future réunion du comité permanent compte tenu de toute décision prise en la matière par les assemblées des États membres de l'OMPI.
7. Le résumé des conclusions du comité permanent établi par le président à la fin de chaque session sera consigné par écrit et présenté avant la fin de la session.
8. S'agissant de la diffusion du projet de rapport pour observations à la suite des sessions du comité permanent (paragraphe 8 du document SCP/1/2), le Bureau international diffusera, si possible, un avant-projet dans un délai d'une semaine à compter de la réunion et fera en sorte que les participants aient la possibilité de présenter des observations sur les propositions de modification du rapport. Tant que le comité permanent n'en aura pas décidé autrement, le rapport révisé lui sera soumis pour adoption à sa session suivante.
9. La question des langues et du financement de la participation de délégués aux réunions de tout groupe de travail du comité permanent qui pourra être créé à l'avenir (paragraphe 10 du document SCP/1/2) sera réglée selon les procédures qui pourront être arrêtées en la matière par les assemblées des États membres de l'OMPI, et les réunions du groupe de travail seront, si possible, prévues pour des dates voisines de celles d'une réunion du comité permanent.

Point 5 de l'ordre du jour : Questions soumises à l'examen du comité permanent

10. Le comité permanent a étudié les questions ci-après, dont il était saisi conformément à la partie III du document SCP/1/2.

Harmonisation des formalités en matière de brevets (projet de traité sur le droit des brevets)

11. Le comité permanent a examiné cette question (paragraphe 14 à 18 du document SCP/1/2) et a décidé qu'il convient de lui donner la priorité absolue à sa première session puis de l'inscrire à l'ordre du jour et de la placer également en tête des priorités de sa prochaine session. Il a aussi été convenu que les débats concernant le PLT devront être étroitement coordonnés avec ceux que d'autres organes compétents de l'OMPI, notamment les

SCP/1/6  
page 3

organes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le comité permanent des techniques de l'information (SCIT), consacreront à la réforme du PCT, au dépôt électronique et aux techniques de l'information, et qu'une recommandation à cet effet devra être adressée au SCIT et aux assemblées des États membres de l'OMPI.

Inscription centrale des changements concernant les brevets et les demandes de brevet

12. Le comité permanent a examiné cette question (paragraphe 19 à 23 du document SCP/1/2) et demandé des informations complémentaires à ce sujet avant de se prononcer sur la convocation d'une deuxième réunion consultative, proposée par le Bureau international au paragraphe 23 du document SCP/1/2. Le comité permanent a décidé que cette question sera examinée à sa prochaine session et que celle de la convocation d'une deuxième réunion consultative et, le cas échéant, du mandat de celle-ci, y compris la participation des États membres, sera reconsidérée à cette occasion.

Divulgarion d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité

13. Le comité permanent a examiné cette question (paragraphe 24 et 25 du document SCP/1/2) et décidé que le Bureau international devra recueillir des informations dans les publications existant sur ce sujet pour les présenter à la prochaine session, et que ce point figurera à l'ordre du jour de la prochaine session, pour que le comité examine en particulier s'il convient de l'étendre à des questions connexes telles que les atteintes aux brevets par l'intermédiaire de l'Internet. Un document sans cote de la délégation des États-Unis d'Amérique sur la question a été distribué aux participants.

Inventions biotechnologiques

14. Le comité permanent a examiné cette question (paragraphe 26 à 31 du document SCP/1/2) et convenu que le Bureau international poursuivra les études mentionnées aux paragraphes 29 et 30 du document SCP/1/2 et soumettra la question au comité permanent en temps opportun. Il a également été convenu que ces études devront être coordonnées avec les travaux connexes que pourront mener d'autres organes de l'OMPI, et notamment les organes du SCIT et du PCT.

Autres questions

15. Le comité permanent a examiné cette question (paragraphe 32 du document SCP/1/2) et convenu d'y revenir à sa prochaine session. Le comité permanent a notamment évoqué deux problèmes, celui de l'harmonisation de fond et celui des sanctions.

Point 6 de l'ordre du jour : Proposition présentée par la délégation du Soudan à la cinquième session du Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets

SCP/1/6  
page 4

16. Le comité permanent a examiné au titre de la partie IV du document SCP/1/2 la proposition présentée par la délégation du Soudan à la cinquième session du Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets.

17. Le comité permanent a convenu qu'il appartiendra aux assemblées des États membres de l'OMPI d'examiner la question mais que, avant de saisir ces assemblées, le Bureau international réunira des renseignements sur les pratiques actuelles des pays et organisations régionales dans ce domaine de la réduction des taxes, consultera l'Organisation mondiale du commerce sur la compatibilité de cette proposition avec l'Accord sur les ADPIC et présentera cette information à la prochaine session.

Point 7 de l'ordre du jour : Création d'un "Forum électronique sur le PLT"

18. Le comité permanent a examiné la création d'un Forum électronique sur le PLT au titre de la partie V du document SCP/1/2, et approuvé la proposition de créer un forum électronique telle qu'elle est présentée aux paragraphes 44 à 50 de ce document étant entendu que : i) le forum sera étendu à l'ensemble des travaux du comité permanent et sera donc nommé "Forum électronique du SCP", ii) les fonctions du forum se borneront pour le moment à diffuser le projet de rapport et les projets de documents de travail et à recevoir les observations sur ces documents, iii) le Bureau international définira des procédures spéciales pour le forum en consultation avec d'autres comités compétents et des experts des techniques de l'information de l'OMPI, iv) aucune décision de fond ne sera prise et v) les documents seront distribués en français, anglais et espagnol, mais les observations pourront être envoyées au Bureau international dans n'importe laquelle des six langues officielles de l'OMPI.

Point 8 de l'ordre du jour : Projet de traité sur le droit des brevets

19. Le comité permanent a examiné les documents relatifs au projet de traité sur le droit des brevets et le projet de règlement d'exécution correspondant (documents SCP/1/3 à 5).

20. Le comité a convenu que le texte de chaque disposition fera l'objet d'une décision pendant la présente session : les dispositions seront adoptées, adoptées avec modification, supprimées, réservées pour un examen plus approfondi ou renvoyées au Bureau international pour complément d'étude, étant entendu qu'il ne sera plus possible de revenir sur les dispositions qui auront été adoptées, adoptées avec modification ou supprimées, sauf à la demande expresse d'un membre du comité permanent ou en vue d'adopter des modifications ultérieures apportées par le Bureau international après avoir remanié le texte d'autres dispositions.

21. En ce qui concerne les différentes dispositions du projet de traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution (document SCP/1/3), le comité permanent a convenu ce qui suit :



Projet d'article premier

*Point i).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Points ii) à v).* Adoptés.

*Point vi).* Adopté avec modification.

*Point vii).* Adopté.

*Point viii).* Adopté avec modification.

*Point ix).* Adopté.

*Point x).* Adopté avec modification dans le texte espagnol.

*Point xi).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Point xii).* Adopté avec modification.

*Point xiii).* Adopté.

*Point xiv).* Adopté.

*Point xv).* Adopté avec modification.

*Points xvi) et xvii).* Adoptés.

*Point xviii).* Réservé pour un examen plus approfondi.

*Nouveau point relatif à la définition de l'inventeur.* Point renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

Projet de règle 1. Adopté.

Projet d'article 2. Adopté avec modification.

Projet d'article 3. Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

Projet d'article 4

*Alinéa 1)a).* Adopté.

*Alinéa 1)b).* Adopté avec modification.

SCP/1/6  
page 6

*Alinéa 2)a).* Adopté.

*Alinéa 2)b).* Adopté avec modification.

*Alinéa 3).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 4)a).* Adopté.

*Alinéa 4)b).* Adopté avec modification.

*Alinéa 5).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 6).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 7).* Adopté avec modification.

*Alinéa 8).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

Projet de règle 2

*Alinéa 1).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 2).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 3)a).* Réservé pour un examen plus approfondi.

*Alinéa 3)b) et c).* Supprimé.

*Alinéa 3)d).* Adopté.

*Alinéa 3)e).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

Projet d'article 5

*Alinéa 1).* Adopté.

*Alinéa 2)a).* Adopté avec modification.

*Alinéa 2)b).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 3).* Réservé pour un examen plus approfondi.

*Alinéas 4) à 10).* Examen reporté.

SCP/1/6  
page 7

Projet d'article 13

*Alinéa 1).* Adopté.

*Alinéa 2)a).* Adopté.

*Alinéa 2)b), points i) et ii).* Adopté; renvoyé au Bureau international pour complément d'étude en ce qui concerne le nouveau point iii).

*Alinéas 3) et 4).* Examen reporté.

*Alinéa 5).* Réservé pour un examen plus approfondi.

*Alinéa 6).* Adopté.

Projet de règle 13

*Alinéa 1).* Adopté.

*Alinéa 2).* Examen reporté.

Projet d'article 14

*Alinéas 1), 2) et 9).* Renvoyés au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéas 3) à 8).* Examen reporté.

Projet de règle 14

*Alinéa 1).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 2).* Examen reporté.

Projet d'article 15

*Alinéas 1), 2) et 9).* Renvoyés au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéas 3) à 8).* Examen reporté.

Projet de règle 15

*Alinéa 1).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

*Alinéa 2).* Examen reporté.

SCP/1/6  
page 8

Projet d'article 16

*Alinéa 1).* Adopté.

*Alinéa 2)a).* Adopté avec modification.

*Alinéa 2)b).* Supprimé.

*Alinéa 3).* Adopté avec modification.

*Alinéas 4) à 8).* Examen reporté.

*Alinéa 9).* Renvoyé au Bureau international pour complément d'étude.

Projet de règle 16

*Alinéa 1).* Adopté.

*Nouvel alinéa 1bis).* Adopté.

*Alinéa 2).* Adopté.

*Nouvel alinéa 2bis).* Adopté.

*Alinéa 3).* Examen reporté.

22. En ce qui concerne les formulaires internationaux types (document SCP/1/5), le comité permanent a convenu de les examiner à sa prochaine réunion.

Point 9 de l'ordre du jour : Travaux futurs

23. Le comité permanent a débattu de ses travaux futurs et a pris les décisions ci-après.

24. Le comité permanent poursuivra ses travaux dans le cadre de sa première session au cours d'une réunion supplémentaire, qui se tiendra, de préférence, en novembre 1998.

25. Le Bureau international fera rapport aux assemblées des États membres de l'OMPI sur l'état d'avancement des travaux au terme de la première réunion et indiquera à ces assemblées que le comité permanent, lorsqu'il procédera aux préparatifs nécessaires à la tenue d'une conférence diplomatique dans le cadre de la réunion préparatoire mentionnée dans le sous-programme 09.1 du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice 1998-1999, prévoit de fixer, pendant une de ses réunions qu'il tiendra en 1999, les dates de cette conférence diplomatique, qui pourrait avoir lieu dès l'an 2000.

Point 10 de l'ordre du jour : Conclusions du président

26. Le président a présenté un projet de conclusions (document SCP/1/6 Prov.) et a proposé oralement d'y apporter quelques adjonctions concernant les articles 5 et 16, la règle 16 et les formulaires internationaux types du projet de traité sur le droit des brevets, et des observations lui ont été communiquées par les participants.

Point 11 de l'ordre du jour : Clôture de la session

27. Le président a prononcé la clôture de la réunion, étant entendu que la session se poursuivra à une date provisoirement fixée à novembre 1998.

[Fin de l'annexe II, l'annexe III suit]

ANNEXE III

TEXTE RÉVISÉ DES DISPOSITIONS ADOPTÉES AVEC MODIFICATION  
PAR LE COMITÉ PERMANENT AU COURS DE LA PREMIÈRE PARTIE  
DE SA PREMIÈRE SESSION

Projet d'article 1.vi) :

[Sans changement dans le texte français]

Projet d'article 1.viii) :

viii) on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne qui, habilitée par conformément à la législation applicable, ~~qui~~ présente la demande ou ~~qui~~ poursuit la procédure y relative;

Projet d'article 1.xii) :

xii) on entend par “langue acceptée par l’office” toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;

Projet d'article 1.xv) :

xv) ~~aux fins du présent traité~~, à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

Projet d'article 2.1)a) :

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d’exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d’invention qui sont déposées auprès de l’office, ou pour l’office, d’une Partie contractante et qui appartiennent à des types de demandes qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets.

Projet d'article 2.1)b) :

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets

[i) et ii) Sans changement]

Projet d'article 2.2) :

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention, ~~issus des demandes visées à l'alinéa 1)~~, qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

Projet d'article 4.1)b) :

b) Une Partie contractante peut ~~prévoir que~~, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé un dessin peut remplacer la partie visée au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

Projet d'article 4.2)b) :

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigée dans n'importe quelle langue. ~~Lorsque cette partie n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, la demande doit indiquer, dans une langue acceptée par l'office, qu'elle contient une description.~~

Projet d'article 4.4)b) :

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions ~~non remplies~~ visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Projet d'article 4.7)a) :

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) ~~Une Partie contractante peut prévoir que~~, Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement en ce qui concerne la même invention remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

Projet d'article 4.7)b) :

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande ~~est~~ peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

Projet d'article 5.2) :

2) [*Formulaire de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle.

Projet d'article 16.2) :

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] a) Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais ~~de deux mois au maximum~~ s'inscrivant dans le délai prévu dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) **la requête est présentée avant l'expiration ~~des deux mois en question de ce délai prévu dans le règlement d'exécution~~ et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure;**

Bureau Int.
----------------

[ii) à iv) Sans changement]

~~{b) — Aucune Partie contractante ne peut autoriser la prorogation du délai de deux mois visé au sous-alinéa a).}~~

Projet d'article 16.3)a) :

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] a) Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.7)a) n'est pas fournie à l'office dans le délai visé dans cet article, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée, dans ~~un~~ ce ~~délai raisonnable~~, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

[i) et ii) Sans changement]



Projet d'article 16.3)b) :

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'~~indication~~ la requête visée au sous-alinéa a) ~~soient~~ soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans le délai prévu dans le règlement d'exécution ~~un délai fixé par ce dernier, calculé à compter de la date à laquelle cette copie est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.~~

Projet de règle 2.1) (dans la mesure où il se rapporte au projet d'article 4.4)b) exclusivement) :

Bureau  
Int.

1) [~~Délais visés à l'article 4.4)b)-et 5)a)] ~~Chacun des~~ Le ~~délais visés à~~ l'article 4.4)b) ~~et 5)a)~~ est de,~~

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.3), deux ~~un~~ mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'une notification n'a pas été faite parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).

Projet de règle 2.3)b) et c) :

~~b) — Le déposant mentionné dans la demande déposée antérieurement doit être le même que le déposant mentionné dans la demande contenant le renvoi ou le prédécesseur en droit de ce déposant.~~

~~e) — Lorsque plusieurs déposants sont mentionnés dans la demande contenant le renvoi visé à l'article 4.7)a) ou dans la demande déposée antérieurement ou dans ces deux demandes, les conditions énoncées au sous-alinéa b) sont considérées comme remplies si au moins un de ces déposants est mentionné comme tel dans les deux demandes.~~

Projet de règle 16.1*bis*) (nouveau) :

1*bis*)<sup>\*</sup> [Délai visé à l'article 16.2)] Le délai visé à l'article 16.2) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

Projet de règle 16.2) :

2)<sup>\*</sup> [Délai visé à l'article 16.3)a)ii)] Le délai visé à l'article 16.3)a)ii) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 5.1)a).

Projet de règle 16.2*bis*) (nouveau) :

2*bis*)<sup>\*</sup> [Délai visé à l'article 16.3)b)ii)] Le délai visé à l'article 16.3)b)ii) est de un mois au moins à compter de la date à laquelle la copie visée dans cette disposition est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

[Fin de l'annexe III et du document]

---

\* À renuméroter.